



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5104

Projet de loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Date de dépôt : 11-03-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-02-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-03-2003	Déposé	5104/00	<u>3</u>
19-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003)	5104/01	<u>52</u>
30-01-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5104/02	<u>73</u>
10-02-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.2.2004)	5104/03	<u>78</u>
03-03-2004	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Laurent Mosar	5104/04	<u>81</u>
16-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-03-2004) Evacué par dispense du second vote (16-03-2004)	5104/05	<u>110</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°39 en page 588	5104	<u>113</u>

5104/00

N° 5104

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.1.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	18
4) Commentaire des articles	19
5) Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.....	25

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

Palais de Luxembourg, le 31 janvier 2003

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – Principes généraux

Section 1. – Définition et conditions de forme

Art. 1.– 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, l'adresse e-mail de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

Un exemplaire-modèle du mandat d'arrêt européen figure en annexe à la présente loi.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces deux langues.

6. Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la transmission et la réception d'un mandat d'arrêt européen.

Section 2. - Champ d'application

Art. 2.– Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois
ou,
2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

Chapitre II. – Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne

Section 1. – Conditions de fond et causes de refus

Art. 3.– 1. Donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen sans contrôle de la double incrimination du fait et aux conditions de la présente loi, les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'Etat d'émission d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins 3 ans:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage et contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

2. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1, l'exécution est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

3. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

Art. 4.– L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un autre Etat membre à

condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat membre de condamnation;

3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 5.– L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
 - ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;
- 8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.

Section 2. – Signalement et arrestation

Art. 6.– Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Section 3. – Procédure d'exécution

Art. 7.– 1. Le mandat d'arrêt européen en exécution duquel une personne est arrêtée lui est notifié. La personne est en outre informée:

- a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- b) de la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.

Il est dressé procès-verbal des arrestation, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée et de son consentement ou non à la remise volontaire et le cas échéant de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

2. Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Art. 8.– La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de la maintenir en détention.

Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, le juge d'instruction procède à l'audition de la personne arrêtée, le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission. Le procès-verbal de l'audition est transmis au procureur d'Etat dans les 48 heures.

Art. 9.– La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou
- b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10.– 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux relations avec le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique qui restent régies par l'article 19 du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

Art. 11.– Sauf dans l'hypothèse où la personne arrêtée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne arrêtée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement n'est pas publique.

Le ministère public, la personne arrêtée et son avocat, convoqués par le greffe de la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

Art. 12.– 1. Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par la personne arrêtée si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants; sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la personne arrêtée, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

La personne arrêtée et son avocat peuvent former appel au greffe de la Cour ou au greffe du Centre pénitentiaire.

La personne arrêtée peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires.

L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la chambre du conseil qui a rendu la décision entreprise.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

4. Dans les 20 jours de la déclaration d'appel, la chambre du conseil de la cour statue sur l'appel, le procureur général, la personne arrêtée et son avocat entendus.

5. L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 13.– 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Art. 14.– 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 13, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 15.– Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Section 4. – Remise d'objets

Art. 16.– 1. A la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'Etat, le juge d'instruction saisit et remet, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui proviennent de l'infraction et qui sont trouvés en possession de la personne arrêtée.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat d'émission sous réserve de restitution.

Section 5. – Règle de la spécialité

Art. 17.– 1. Si, après la remise d'une personne par les autorités luxembourgeoises à l'Etat d'émission, l'autorité compétente de l'Etat d'émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignait les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi s'appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l'Etat d'émission n'est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu'elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'Etat d'émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 6. – Cas particuliers

Art. 18.– Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des

assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

Art. 19.– 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi, au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

Art. 20.– Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d'un Etat extérieur à l'Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l'Etat ayant extradé la personne recherchée.

Art. 21.– Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu, respectivement les délais visés aux articles 7 et 11 ne commencent à courir que si et à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés conformément au droit applicable.

Art. 22.– Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

Art. 23.– 1. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s'il y a lieu de donner la priorité au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d'arrêt européen et de la demande d'extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

Art. 24.– Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen est remise par la suite à l'autorité d'émission et fait l'objet d'une décision d'acquiescement ou de non-lieu dans l'Etat d'émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

Chapitre III. – Mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises

Section 1. – Conditions

Art. 25.– 1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

Art. 26.– 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d’arrêt européen peut être adressé directement à l’autorité d’exécution.

2. La transmission du mandat d’arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d’information Schengen;
- par Interpol;
- par la voie diplomatique;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par le Luxembourg, dans des conditions permettant à l’Etat d’exécution d’en vérifier l’authenticité.

Art. 27.– Toute période de détention résultant de l’exécution d’un mandat d’arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure privative de liberté.

Section 2. – Règle de la spécialité

Art. 28.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base, d’un mandat d’arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l’autorité judiciaire d’exécution, accompagnée des informations mentionnées à l’article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d’une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s’appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu’ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n’a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu’elle y est revenue après l’avoir quitté;
- b) l’infraction n’est pas punie d’une peine ou d’une mesure privative de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l’application d’une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 3. – Cas particuliers

Art. 29.– Lorsque le mandat d’arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d’un privilège ou d’une immunité dans l’Etat d’exécution, et que la levée du privilège ou de l’immunité relève d’une autorité d’un autre Etat que celui d’exécution ou d’une organisation internationale, l’autorité compétente adresse la demande de levée à l’Etat ou à l’organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

Art. 30.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d’un mandat d’arrêt européen peut, sans le consentement de l’Etat d’exécution, être remise à un autre Etat membre que l’Etat d’exécution en vertu d’un mandat d’arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu’ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n’a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu’elle y est revenue après l’avoir quitté;

- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1er, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

Chapitre IV. – Transit

Art. 31.– 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

Art. 32.– Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

Art. 33.– L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 31 et 32 sont d'application.

Art. 34.– Les articles 31 et 32 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

Chapitre V. – Disposition transitoire

Art. 35.– A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité, de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Chapitre VI. – Relation avec d'autres instruments légaux

Art. 36.– La présente loi remplace, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux

procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Annexe: Modèle du mandat d'arrêt européen

*

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....

.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....

.....

d) Décision rendue par défaut et:

- La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut
- ou
- La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....

.....

.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....
.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....
.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieux où ils se trouvent) s'ils sont connus.

.....
.....
.....

- h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:
- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, et/ou
 - le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:.....

.....

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

No de télécopie:(indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

En décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a su trouver un accord politique sur la décision-cadre instaurant un mandat d'arrêt européen, accompagné de procédures de remise entre Etats membres. Elle constitue un élément fondamental dans la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'un instrument efficace dans la lutte contre la grande criminalité transfrontalière en Europe.

La proposition de décision-cadre a été présentée par le Commissaire Vitorino le lendemain des attentats aux Etats-Unis et elle a su déboucher sur un compromis après trois mois de négociations intenses au Comité de l'Article 36 TUE et au Conseil des Ministres de la Justice et des Affaires Intérieures (JAI).

Cette durée de négociation est extrêmement courte pour finaliser un instrument normatif au sein du IIIème pilier de l'Union et ne permet pas de refléter la complexité des discussions et les efforts de la Présidence belge pour rapprocher des positions très divergentes. Après reconsultation du Parlement européen, la décision-cadre a été approuvée définitivement par le Conseil le 13 juin 2002. Les Etats membres sont tenus d'adapter leurs législations nationales et plus particulièrement leurs règles de procédure pénale afin que le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise s'appliquent au plus tard à partir du 1er janvier 2004 pour remplacer intégralement les procédures d'extradition classiques entre Etats membres de l'Union européenne.

Sur base du principe qui veut qu'à l'intérieur d'un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, „l'extradition“ ne devrait plus exister entre Etats qui appartiennent à cet espace, le „mandat d'arrêt européen“ introduit un système simplifié de remise de personnes tant pour l'exécution de jugements, que pour des fins de poursuites pénales. Chaque Etat membre est donc obligé d'exécuter sur son territoire tout mandat d'arrêt européen, conformément aux dispositions de la décision-cadre et dans le respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux entérinés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (art. 2).

Destiné à remplacer intégralement les procédures d'extradition, le mandat d'arrêt européen s'appuie sur un champ d'application très large. Le Conseil n'a cependant pas suivi la Commission dans sa proposition initiale. En effet, la Commission prévoyait l'abolition générale du principe de double incrimination, principe en vertu duquel l'autorité judiciaire requise vérifie si les faits invoqués par l'Etat requérant sont également punissables selon la législation pénale de l'Etat requis. Tout Etat membre aurait donc été obligé d'exécuter un mandat d'arrêt européen, dès lors que l'Etat requérant se serait référé à des infractions dont les peines encourues auraient dépassé les seuils de peine prévus par la Convention européenne d'extradition de 1957.

Ainsi, pour concilier les Etats promoteurs de la suppression totale du principe de double incrimination et ceux pour lesquels l'application de ce principe est toujours considérée comme garantie procédurale, l'article 2 de la décision-cadre prévoit un champ d'application à géométrie variable, limitant la suppression du principe de double incrimination aux infractions considérées par tous les Etats membres comme étant particulièrement graves.

La présente loi qui transpose en droit luxembourgeois la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 introduit une procédure nouvelle de remise entre Etats membres de l'Union européenne, procédure qui reste néanmoins inspirée des procédures d'extradition „classiques“. Il faut souligner que la procédure mise en place par cette loi est une procédure exclusivement judiciaire dans laquelle le Ministre de la Justice intervient que dans le contexte de l'article 23 (conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers).

Pour transposer la décision-cadre du 13 juin 2002 publiée au JOCE du 18 juillet 2002, les auteurs du projet de loi proposent la structure suivante:

Chapitre I. – Principes généraux

Section 1. – Définition et conditions de forme

Section 2. – Champ d'application

Chapitre II. – Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne

- Section 1. – Conditions de fond et causes de refus
- Section 2. – Signalement et arrestation
- Section 3. – Procédure d'exécution
- Section 4. – Remise d'objets
- Section 5. – Règle de la spécialité
- Section 6. – Cas particuliers
- Chapitre III. – Mandat d'arrêt européen émis par des autorités luxembourgeoises
 - Section 1. – Conditions
 - Section 2. – Règle de la spécialité
 - Section 3. – Cas particuliers
- Chapitre IV. – Transit
- Chapitre V. – Disposition transitoire
- Chapitre VI. – Relation avec d'autres instruments légaux

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphes 1 à 3

Les trois premiers paragraphes de l'article 1er reprennent la définition du mandat d'arrêt européen telle que contenue à l'article 1er de la décision-cadre du Conseil.

A noter que par la notion „mesure de sûreté privative de liberté“ il faut entendre toute mesure contraignante autre qu'une peine d'emprisonnement dans un Centre Pénitentiaire (ex.: bracelet électronique, semi-liberté, ...).

Le paragraphe 4 reprend les indications telles que requises à l'article 8 de la décision-cadre.

Au paragraphe 5, le régime linguistique prévu permet la rédaction du mandat d'arrêt en français ou en allemand conformément à une pratique généralisée, notamment en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Paragraphe 6

A l'instar de ce qui est prévu dans d'autres textes réglant la coopération judiciaire entre plusieurs Etats (ex.: entraide judiciaire, extradition, exécution de décisions de condamnations étrangères, ...); le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la transmission de mandats d'arrêt européen.

Article 2

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 § 1er de la décision-cadre.

Le champ d'application du mandat d'arrêt européen couvre ainsi deux cas de figure:

1° Volet instruction:

lorsqu'une personne est poursuivie pour des faits punis dans l'Etat d'émission d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois, ou

2° Volet exécution d'une peine:

lorsqu'une personne a déjà été condamnée et que la sanction prononcée a une durée d'au moins quatre mois.

Ces seuils sont identiques à ceux prévus à la Convention de 1957 en matière d'extradition.

Il faut noter toutefois que le champ d'application du mandat d'arrêt européen va au-delà du champ d'application défini à la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition laquelle prévoit à l'article 3 que l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir est d'au moins six mois.

Article 3

Cet article qui a été repris des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la décision-cadre prévoit un champ d'application à géométrie variable.

Ainsi, pour concilier les Etats membres promoteur de la suppression totale du principe de double incrimination et ceux pour lesquels l'application de ce principe est toujours considérée comme garantie procédurale élémentaire, le Conseil a admis l'abolition partielle de l'application du principe de double incrimination en instaurant la structure suivante: pour une liste générique de 32 actes répréhensibles pour lesquels les Etats membres admettent qu'ils dérangent l'ordre social européen et qu'ils interviennent dans des phénomènes de criminalité grave ou organisée, il est fait abstraction du contrôle relatif à la double incrimination.

Ainsi, les Etats membres sont d'avis que les faits en question sont caractérisés par une certaine gravité et partent de l'idée qu'une présomption de gravité existe dès lors que ces faits sont punissables dans l'Etat requérant d'une peine de prison d'au moins trois ans.

Il est toutefois regrettable que la liste contienne des références à des concepts génériques dont la qualification pénale des faits en question et les définitions précises des éléments constitutifs sont différentes dans les quinze Etats membres de l'Union à défaut d'une harmonisation plus poussée des infractions.

Par contre, en dehors des cas de figure prévus à la liste, l'Etat d'exécution est autorisé à examiner l'exigence de double incrimination (exception prévue au paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi).

Le paragraphe 3 est repris de l'article 4 paragraphe 1 de la décision-cadre et il est identique à la disposition de l'article 6 de la Convention d'extradition de 1996. Il se retrouve également dans le protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe de 1959 et dans le protocole à la Convention en matière d'entraide judiciaire adoptée par le Conseil de l'Union Européenne en juin 2000.

Article 4

Cet article repris de l'article 3 de la décision-cadre énumère les causes obligatoires de refus d'exécution. Ainsi, l'Etat doit refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si l'infraction est couverte par une amnistie dans l'Etat d'exécution, si le principe du *ne bis in idem* s'applique sur base d'un jugement pris dans un autre Etat ou encore si la personne ne peut pas être tenue pour pénalement responsable en raison de son âge.

Cette dernière hypothèse est ainsi reprise de l'article 13 paragraphe 1 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Article 5

Cet article se retrouve à l'article 4 de la décision-cadre. Il énonce les motifs de non-exécution facultative, à savoir huit cas de figure.

A noter que les hypothèses prévues aux points 5 et 6 de l'article 5 du projet de loi constituent un concept inconnu jusqu'à présent en droit luxembourgeois à savoir l'exécution au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger.

Ce concept nouveau se retrouvait déjà dans la Convention de 1991 sur l'exécution de condamnations pénales étrangères, Convention à laquelle le Luxembourg n'est pas partie.

Le paragraphe 5 de l'article 5 offre ainsi une alternative importante alors que contrairement à une procédure d'extradition qui ne s'applique pas à des nationaux, le mandat d'arrêt européen joue également pour les nationaux de l'Etat d'exécution.

Le paragraphe 5 de l'article 5 (hypothèse de la remise aux fins d'exécution d'une peine), respectivement l'article 19 paragraphe 1er (remise aux fins de poursuites) permet ainsi à un ressortissant de l'Etat d'exécution de subir sa peine dans son pays d'origine.

Le paragraphe 6 étend ce même régime à un étranger résidant qui est intégré au Luxembourg.

Par „résidence au Luxembourg“, il faut entendre une résidence durable au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 2 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Au paragraphe 7, il est fait mention d'un „lieu assimilé au territoire luxembourgeois“. Par lieu assimilé, il faut entendre notamment un avion ou un navire immatriculé au Luxembourg.

Le paragraphe 7 reprend la faculté de refus reprise de l'article 13, de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition dans l'hypothèse où la personne concernée est un mineur âgé de plus de 16 ans.

Article 6

Cet article, repris de l'article 9 de la décision-cadre introduit une innovation importante, à savoir qu'un signalement effectué au SIS en application de l'article 95 de la Convention d'application de Schengen vaut mandat d'arrêt européen.

Néanmoins, à titre transitoire et ce jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations, le signalement fait sur base de l'article 95 CAS vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original du formulaire du mandat (voir disposition transitoire prévue à l'article 35 de la présente loi).

Article 7

Les articles 7 et suivants de la présente loi règlent la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt adressé aux autorités luxembourgeoises, procédure pour laquelle les auteurs se sont inspirés de la procédure mise en place en matière d'extradition (articles 18 et suivants de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition).

Les articles 11 à 15 de la décision-cadre établissent des lignes directrices pour la procédure d'exécution et de remise tout en laissant une marge de manoeuvre certaine aux Etats membres.

Le libellé de l'article 7 du projet de loi est inspiré de l'article 18 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

A noter qu'au point b) est prévue également la faculté de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité, telle que prévue à l'article 13 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 8

La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures, conformément à ce qui est prévu à l'article 93 du Code d'instruction criminelle et à l'article 12 de la Constitution. Le juge d'instruction est invité à se prononcer également sur la question du maintien de la personne en détention (article 12 de la décision-cadre).

L'article 18 paragraphe 1er de la décision-cadre prévoit l'audition de la personne arrêtée lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales.

Les auteurs du présent texte proposent de préciser que l'audition de la personne peut se faire en présence d'un représentant de l'autorité d'émission. Cette disposition, qui est prévue à l'article 19 paragraphe 1er de la décision-cadre, risque néanmoins de poser des problèmes concrets en pratique vu les délais courts qui sont prévus par la décision-cadre.

Article 9

Cet article qui traite des demandes de mise en liberté provisoire est copié de l'article 20 paragraphe 5 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Article 10

Cet article reprend les principes contenus à l'article 13 de la décision-cadre.

La rédaction de cet article est inspirée de l'article 23 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le dernier alinéa de l'article 10 rappelle que les dispositions en matière de procédure sommaire du Traité Benelux continuent néanmoins à jouer.

Article 11

La Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement est requise à se prononcer sur la remise de la personne arrêtée dans les vingt jours.

L'audience de la Chambre du Conseil n'est pas publique à l'instar de qui est prévu à l'article 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Article 12

Ce paragraphe qui énonce d'une part les parties susceptibles de faire appel et d'autre part les délais pour le recours est copié de l'article 10 paragraphe 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Les formalités de l'appel de la personne détenue sont reprises de l'article 133-1 du code d'instruction criminelle.

L'audience de la Chambre du Conseil de la Cour n'est pas publique, à l'instar de ce qui est prévu en première instance et à l'instar du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 8 août 2000.

A noter qu'aucun pourvoi en cassation n'est admissible conformément à ce qui a été retenu en matière d'entraide (article 10 paragraphe 7 de la loi précitée du 8 août 2000).

Article 13

Cet article qui traite de la remise effective de la personne arrêtée est inspiré d'une part par l'article 15 de la décision-cadre et d'autre part par l'article 23 de cette même décision-cadre.

L'article 23 de la décision-cadre traite dans le paragraphe 3 du cas de force majeure et dans le paragraphe 4 de l'hypothèse des raisons humanitaires sérieuses. Ce dernier paragraphe précise qu'il s'agit notamment de l'existence de raisons valables de penser que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée.

Le délai de 10 jours prévu au paragraphe 2 et au paragraphe 4 de l'article 13 du projet de loi correspond au délai prévu à l'article 23 de la décision-cadre.

Article 14

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 de la décision-cadre.

Article 15

Cet article correspond à l'article 26 paragraphe 2 de la décision-cadre.

Article 16

Cet article est inspiré de l'article 29 de la décision-cadre.

La notion „objets qui peuvent servir de pièces à conviction ou qui proviennent de l'infraction“ a été reprise de l'article 29 de la loi précitée du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Article 17

Cet article repris de l'article 27 de la décision-cadre stipule la règle de la spécialité dans l'hypothèse où le Luxembourg est autorité d'exécution.

Le paragraphe 1er de l'article 17 s'inspire des dispositions de l'article 22 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 17 se retrouve au paragraphe 4 de l'article 27 de la décision-cadre.

Le paragraphe 3 reprend les exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 27 de la décision-cadre.

Article 18

Cet article qui traite d'un jugement rendu in absentiam s'inspire de l'article 5 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 19

Cet article qui prévoit un régime dérogatoire lorsque la personne recherchée aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise ou résidente au Luxembourg est le pendant de l'article 5 paragraphes 5 et 6 du présent projet de loi. Il est renvoyé aux commentaires de ces paragraphes.

Article 20

Cet article qui vise le cas d'une extradition antérieure par un Etat tiers se retrouve à l'article 21 de la décision-cadre.

Article 21

Cet article qui vise l'hypothèse où la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, est repris de l'article 20 de la décision-cadre.

Ainsi, lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le procureur d'Etat lui en fait la demande sans délai dans le respect des procédures prévues ad hoc en droit interne.

Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, les délais de procédure sont suspendus de plein droit en attendant que le privilège ou l'immunité aient été levés à l'initiative de l'autorité judiciaire d'émission.

L'article 29 de la présente loi vise l'hypothèse où la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen émis par une autorité luxembourgeoise est couverte par un privilège ou une immunité.

Article 22

Cet article traite du cas du concours de mandats d'arrêt européens émis par plusieurs Etats membres. Il est repris de l'article 16 paragraphe 1er de la décision-cadre.

Article 23

L'hypothèse du concours de demandes entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers est reprise de l'article 16 paragraphe 3 de la décision-cadre. A noter qu'il s'agit du seul cas de figure où le ministre de la Justice intervient dans le cadre du présent projet de loi.

Article 24

La décision-cadre ne contient aucune disposition sur une responsabilité éventuelle de l'Etat d'émission, respectivement de l'Etat d'exécution en cas d'acquiescement ou de non-lieu d'une personne qui a été détenue sur base d'un mandat d'arrêt européen.

La décision-cadre contient un seul article, à savoir l'article 30 qui règle la question de la répartition des frais. Etant donné que les dispositions de l'article 30 semblent évidentes, il n'a pas paru opportun de les reprendre dans le projet de loi.

Par contre, il a paru essentiel de prévoir une disposition qui exonère les autorités luxembourgeoises en cas de détention préventive inopérante subie au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre Etat membre. En effet, étant donné que le mandat d'arrêt européen s'inscrit dans la logique de la reconnaissance mutuelle et que les autorités luxembourgeoises ne se trouvent déléguées que pour exécuter une décision étrangère sans pouvoir intervenir dans le fond du dossier, il ne saurait être question que les autorités luxembourgeoises dédommagent une détention subie au Luxembourg sur demande d'un autre Etat membre.

Article 25

Cet article vise le cas où les autorités luxembourgeoises émettent un mandat d'arrêt européen pour une personne qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le paragraphe premier vise le cas où la personne en question est recherchée aux fins de poursuite et le paragraphe 2 vise l'hypothèse où la personne est recherchée aux fins d'exécution d'une peine.

Article 26

Cette disposition qui règle la transmission du mandat d'arrêt européen est inspirée de l'article 9 de la décision-cadre. Il a paru utile aux auteurs de la présente loi de limiter les possibilités de transmission aux voies suivantes: le SIS, Interpol (pour les pays non-Schengen), la voie diplomatique, tout autre moyen permettant d'obtenir une trace écrite (voir article 10 paragraphe 4 de la décision-cadre).

Article 27

Cet article reprend le principe contenu à l'article 26 de la décision-cadre.

Article 28

Cet article est inspiré de l'article 27 de la décision-cadre et constitue le pendant de l'article 17 de la présente loi.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire fait sous l'article 21 de la présente loi.

Article 30

Cet article qui traite de la remise ultérieure à un autre Etat membre correspond au cas de figure de l'article 28 paragraphe 2 de la décision-cadre.

Le paragraphe 3 de l'article 30 de la présente loi correspond au paragraphe 4 de l'article 28 de la décision-cadre.

Article 31

Cet article est repris de l'article 25 de la décision-cadre.

Article 32

Le procureur général d'Etat est désigné comme autorité visée au paragraphe 2 de l'article 25 de la décision-cadre.

Article 33

Cette disposition est reprise de l'article 25 paragraphe 4 de la décision-cadre.

Article 34

Ce cas de figure est repris du paragraphe 5 de l'article 25 de la décision-cadre.

Article 35

Cette disposition transitoire reprend la précision contenue au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 9 de la décision-cadre.

Article 36

Cet article reprend les dispositions de l'article 31 paragraphe 1 de la décision-cadre. Il s'entend qu'il n'existera plus de procédure d'extradition entre les Etats membres qui auront transposé la décision-cadre du 13 juin 2002.

*

DECISION-CADRE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures
de remise entre Etats membres

(2002/584/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les Etats membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

(2) Le programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales prévu par le point 37 des conclusions du Conseil de Tampere et adopté par le Conseil le 30 novembre 2000⁽³⁾ mentionne la question de l'exécution mutuelle des mandats d'arrêt.

(3) La totalité ou certains des Etats membres sont parties à diverses conventions dans le domaine de l'extradition, parmi lesquelles la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Les pays nordiques ont des lois d'extradition de contenu identique.

(4) De surcroît, les trois conventions suivantes, portant en totalité ou en partie sur l'extradition, ont été approuvées par les Etats membres et font partie de l'acquis de l'Union: la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁽⁴⁾ du 19 juin 1990 (pour ce qui est des Etats membres qui sont parties à ladite convention), la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne⁽⁵⁾ et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne⁽⁶⁾.

(5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre Etats membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre Etats membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant pré-sentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

(1) JO C 332 E du 27.11.2001, p. 305.

(2) Avis rendu le 9 janvier 2002 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 12 E du 15.1.2001, p. 10.

(4) JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

(5) JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

(6) JO C 313 du 13.10.1996, p. 12.

(6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de „pierre angulaire“ de la coopération judiciaire.

(7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(8) Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'Etat membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière.

(9) Le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.

(10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les Etats membres. La mise en oeuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des Etats membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article.

(11) Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre Etats membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.

(12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽⁷⁾, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

La présente décision-cadre n'empêche pas un Etat membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

(13) Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

(14) Tous les Etats membres ayant ratifié la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

⁽⁷⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Chapitre 1er – Principes généraux

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. Les Etats membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:
 - participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
 - trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
 - trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - corruption,
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
 - blanchiment du produit du crime,
 - faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
 - cybercriminalité,
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
 - homicide volontaire, coups et blessures graves,
 - trafic illicite d'organes et de tissus humains,
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage,
 - racisme et xénophobie,
 - vols organisés ou avec arme,
 - trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art,

- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d’avion/navire,
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l’unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l’article 39, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne, d’ajouter d’autres catégories d’infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l’article 34, paragraphe 3, s’il y a lieu d’étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d’arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l’Etat membre d’exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d’arrêt européen

L’autorité judiciaire de l’Etat membre d’exécution (ci-après dénommée „autorité judiciaire d’exécution“) refuse l’exécution du mandat d’arrêt européen dans les cas suivants:

- 1) si l’infraction qui est à la base du mandat d’arrêt est couverte par l’amnistie dans l’Etat membre d’exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale;
- 2) s’il résulte des informations à la disposition de l’autorité judiciaire d’exécution que la personne recherchée a fait l’objet d’un jugement définitif pour les mêmes faits par un Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d’exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l’Etat membre de condamnation;
- 3) si la personne qui fait l’objet du mandat d’arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l’origine de ce mandat selon le droit de l’Etat membre d’exécution.

Article 4

Motifs de non-exécution facultative du mandat d’arrêt européen

L’autorité judiciaire d’exécution peut refuser d’exécuter le mandat d’arrêt européen:

- 1) si, dans l’un des cas visés à l’article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d’arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l’Etat membre d’exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l’exécution du mandat d’arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l’Etat membre d’exécution n’impose pas le même type de taxes ou d’impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d’impôts, de douane et de change que la législation de l’Etat membre d’émission;

- 2) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'Etat membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 3) lorsque les autorités judiciaires de l'Etat membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un Etat membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale;
- 5) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet Etat s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - a) selon le droit de l'Etat membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou
 - b) ont été commises hors du territoire de l'Etat membre d'émission et que le droit de l'Etat membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 5

Garanties à fournir par l'Etat membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'Etat membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

- 1) lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat membre d'émission et d'être jugée en sa présence;
- 2) lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit des dispositions permettant une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après vingt ans – ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
- 3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'Etat membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'Etat membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission.

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet Etat.

2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet Etat.

3. Chaque Etat membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Article 7

Recours à l'autorité centrale

1. Chaque Etat membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes.

2. Un Etat membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

L'Etat membre qui souhaite faire usage des possibilités visées au présent article communique au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'Etat membre d'émission.

Article 8

Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
- e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution. Tout Etat membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

Chapitre 2 – Procédure de remise

Article 9

Transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution.

2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le Système d'Information Schengen (SIS).

3. Un tel signalement est effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1.

A titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 10

Modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle effectue les recherches nécessaires, notamment par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen⁽⁸⁾, en vue d'obtenir cette information de l'Etat membre d'exécution.
2. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.
3. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen.
4. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.
5. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des Etats membres.
6. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle transmet d'office le mandat d'arrêt européen à l'autorité compétente de son Etat membre et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

Article 11

Droits de la personne recherchée

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.
2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'Etat membre d'exécution.

Article 12

Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'Etat membre

(8) Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'Etat membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit Etat membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

Article 13

Consentement donné à la remise

1. Si la personne arrêtée indique qu'elle consent à sa remise, ce consentement et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“, visée à l'article 27, paragraphe 2, sont donnés devant l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit interne de l'Etat membre d'exécution.
2. Tout Etat membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil.
3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'Etat membre d'exécution.
4. Le consentement est en principe irrévocable. Chaque Etat membre peut prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 17. Un Etat membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe le secrétariat général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre et indique les modalités selon lesquelles la révocation du consentement est possible, ainsi que toute modification de celles-ci.

Article 14

Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'Etat membre d'exécution.

Article 15

Décision sur la remise

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.
2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'Etat membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.
3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 16

Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commis-

sion des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust⁽⁹⁾ en vue d'opérer le choix visé au paragraphe 1.
3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.
4. Le présent article est sans préjudice des obligations des Etats membres découlant du statut de la Cour pénale internationale.

Article 17

Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.
2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.
5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celui-ci s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.
6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.
7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un Etat membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un Etat membre qui a subi, de la part d'un autre Etat membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des Etats membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

Article 18

Situation dans l'attente de la décision

1. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit:
 - a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19;
 - b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée.

(9) Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

2. Les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

3. En cas de transfèrement temporaire, la personne doit pouvoir retourner dans l'Etat membre d'exécution pour assister aux audiences la concernant, dans le cadre de la procédure de remise.

Article 19

Audition de la personne dans l'attente de la décision

1. Il est procédé à l'audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'Etat membre dont relève la juridiction requérante.

2. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'Etat membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

3. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l'Etat membre dont elle relève de prendre part à l'audition de la personne recherchée, afin de garantir l'application correcte du présent article et des conditions fixées.

Article 20

Privilèges et immunités

1. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution dans l'Etat membre d'exécution, les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir que si, et à compter du jour où, l'autorité judiciaire d'exécution a été informée du fait que ce privilège ou cette immunité ont été levés.

L'Etat membre d'exécution s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective sont réunies au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.

2. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité de l'Etat membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution lui en fait la demande sans délai. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.

Article 21

Concours d'obligations internationales

La présente décision-cadre n'affecte pas les obligations de l'Etat membre d'exécution lorsque la personne recherchée a été extradée vers cet Etat membre à partir d'un pays tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité. L'Etat membre d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'Etat d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'Etat membre d'émission. Les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'Etat d'où la personne recherchée a été extradée, l'Etat membre d'exécution s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies.

Article 22

Notification de la décision

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

*Article 23****Délai pour la remise de la personne***

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.
2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.
3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des Etats membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.
5. A l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

*Article 24****Remise différée ou conditionnelle***

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'Etat membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.
2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'Etat membre d'émission la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'Etat membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

*Article 25****Transit***

1. Chaque Etat membre permet, sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de refus lorsque le transit d'un de ses ressortissants ou d'un de ses résidents est demandé aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:
 - a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen;
 - b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
 - c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
 - d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'Etat membre de transit, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'Etat membre de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission.

2. Chaque Etat membre désigne une autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit. Les Etats membres communiquent cette désignation au secrétariat général du Conseil.
3. La demande de transit, ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 1, peuvent être adressés à l'autorité désignée en vertu du paragraphe 2 par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. L'Etat membre de transit fait connaître sa décision par le même procédé.
4. La présente décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'Etat membre d'émission fournit à l'autorité désignée, conformément au paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1.
5. Lorsqu'un transit concerne une personne qui doit être extradée d'un pays tiers vers un Etat membre, le présent article s'appliquera mutatis mutandis. En particulier, l'expression „mandat d'arrêt européen“ est réputée être remplacée par „demande d'extradition“.

Chapitre 3 – Effets de la remise

Article 26

Déduction de la période de détention subie dans l'Etat membre d'exécution

1. L'Etat membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'Etat membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.
2. A cette fin, toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée en application de l'article 7 à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Article 27

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque Etat membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres Etats membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.
2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:
 - a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
 - b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;
 - c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
 - d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;

- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet Etat. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'Etat membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28

Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque Etat membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres Etats membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un Etat membre, autre que l'Etat membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.

2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'Etat membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat membre d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'Etat membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un Etat membre autre que l'Etat membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'Etat membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet Etat. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).

3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre Etat membre conformément aux règles suivantes:

- a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
- b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;
- c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande;

d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'Etat membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet Etat membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

Article 29

Remise d'objets

1. A la requête de l'autorité judiciaire d'émission ou de sa propre initiative, l'autorité judiciaire d'exécution saisit et remet, conformément à son droit national, les objets:

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat membre d'exécution, ce dernier peut, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat membre d'émission sous réserve de restitution.

4. Sont réservés les droits que l'Etat membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur les objets visés au paragraphe 1. Si de tels droits existent, l'Etat membre d'émission renvoie les objets sans frais à l'Etat membre d'exécution, dès que la procédure pénale est terminée.

Article 30

Frais

1. Les dépenses encourues sur le territoire de l'Etat membre d'exécution pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont supportées par cet Etat membre.

2. Toutes les autres dépenses sont à charge de l'Etat membre d'émission.

Chapitre 4 – Dispositions générales et finales

Article 31

Relation avec d'autres instruments légaux

1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre Etats membres et Etats tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les Etats membres:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les Etats membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Les Etats membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.

Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les Etats membres qui n'en sont pas parties.

Les Etats membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

Les Etats membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.

3. Dans la mesure où les conventions ou accords visées au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des Etats membres, ou à des territoires dont un Etat membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres Etats membres.

Article 32

Disposition transitoire

Les demandes d'extradition reçues avant le 1er janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les Etats membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout Etat membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'Etat membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 33

Dispositions relatives à l'Autriche et à Gibraltar

1. Tant que l'Autriche n'aura pas modifié l'article 12, paragraphe 1, de l'„Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz“, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, elle pourra autoriser ses autorités judiciaires d'exécution à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.

2. La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 34****Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2003.
2. Les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Ce faisant, chaque Etat membre peut indiquer qu'il appliquera immédiatement la présente décision-cadre dans ses relations avec les Etats membres qui ont procédé à la même communication.
Le secrétariat général du Conseil communique aux Etats membres et à la Commission les informations reçues en application de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2. Il en assurera également la publication au Journal officiel.
3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.
4. Au cours du deuxième semestre de 2003, le Conseil procède à l'évaluation, notamment de l'application pratique, des dispositions de la présente décision-cadre par les Etats membres, ainsi que du fonctionnement du SIS.

*Article 35****Entrée en vigueur***

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil,
Le Président,
M. RAJOY BREY

*

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁰⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

(10) Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet Etat.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....

.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....

.....

d) Décision rendue par défaut et:

– La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut

ou

– La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....

.....

.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> falsification de moyens de paiement;<input type="checkbox"/> trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;<input type="checkbox"/> trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;<input type="checkbox"/> trafic de véhicules volés;<input type="checkbox"/> viol;<input type="checkbox"/> incendie volontaire;<input type="checkbox"/> crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;<input type="checkbox"/> détournement d'avion/navire;<input type="checkbox"/> sabotage. <p>II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

<p>f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):</p> <p><i>(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction.)</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p>

<p>g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.</p> <p>Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:</p> <p>Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, et/ou
- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:.....

.....

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

*

**DECLARATIONS DE CERTAINS ETATS MEMBRES
SUR L'ADOPTION DE LA DECISION-CADRE**

Déclarations prévues à l'article 32

Déclaration de la France

La France déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre Etats membres que, en tant qu'Etat d'exécution, elle continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant le 1er novembre 1993, date d'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Déclaration de l'Italie

L'Italie continuera de traiter selon les dispositions en vigueur en matière d'extradition toutes les demandes relatives à des faits commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, comme prévu dans son article 32.

Déclarations de l'Autriche

L'Autriche déclare, conformément à l'article 32 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, que, en tant qu'Etat d'exécution, elle continuera de traiter les demandes relatives à des faits punissables commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre selon le système d'extradition applicable avant cette date.

Déclarations prévues à l'article 13, paragraphe 4

Déclaration de la Belgique

Le consentement de la personne concernée à sa remise peut être révoqué, et ce jusqu'au moment de la remise.

Déclaration du Danemark

Le consentement donné à la remise et la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“ peuvent être révoqués conformément aux règles du droit danois en vigueur dans ce domaine.

Déclaration de l'Irlande

En Irlande, le consentement donné à la remise et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“, visée à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être révoqués. Conformément au droit national, le consentement peut être révoqué jusqu'à l'exécution de la remise.

Déclaration de la Finlande

En Finlande, le consentement donné à la remise et, le cas échéant, la renonciation expresse au bénéfice de la „règle de la spécialité“, visée à l'article 27, paragraphe 2, peuvent être révoqués. Le consentement peut, conformément au droit national, être révoqué jusqu'à l'exécution de la remise.

Déclaration de la Suède

Le consentement ou la renonciation au sens de l'article 13, paragraphe 1, peuvent être révoqués par celui dont la remise a été demandée. La révocation doit avoir lieu avant l'exécution de la décision sur la remise.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5104/01

N° 5104¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de
remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche en date du 31 janvier 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres que le projet se propose de transposer en droit national.

*

L'extradition peut se définir comme la procédure par laquelle un Etat souverain, l'Etat requis, accepte de livrer un individu se trouvant sur son territoire à un autre Etat, l'Etat requérant, pour permettre à ce dernier de juger l'individu dont il s'agit ou, s'il a déjà été jugé et condamné, de lui faire exécuter sa peine (*Répertoire Droit pénal Dalloz, verbo extradition, No 1*). Cette définition met en évidence le caractère interétatique de l'extradition, découlant par ailleurs du principe de la territorialité de la loi pénale.

Il n'est guère besoin d'insister sur l'intérêt tout particulier que la matière de l'extradition présente pour un pays de la taille du Luxembourg, et il n'est dès lors pas étonnant de constater que la matière a fait très tôt l'objet d'une loi interne, complétée par des accords et des conventions de droit international, parmi lesquels il y a lieu de citer tout particulièrement la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

Les efforts d'assouplir et de simplifier les règles qui président au fonctionnement de l'extradition vont de pair avec l'intensification des relations internationales.

Au niveau européen, un premier tournant majeur est constitué par l'Accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes: la suppression des contrôles aux frontières intérieures s'accommode mal avec la persistance des frontières juridiques pour ce qui est de la poursuite et de la répression de la criminalité. La Convention d'application de l'Accord de Schengen envisage dans un titre III, intitulé „*Police et Sécurité*“ diverses mesures destinées à faire en quelque sorte contrepoids; le chapitre 4 dudit titre III complète plus particulièrement la Convention européenne d'extradition ainsi que le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht instituant une Union européenne, deux conventions ont été élaborées au niveau de l'Union européenne. Une première convention est relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, complémentaire à la Convention européenne d'extradition, au Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et à la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Une deuxième convention est relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Ces deux conventions sont basées sur l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, tel que signé à Maastricht, lequel article disposait que dans les domaines visés à l'article K.1 (en l'espèce la coopération judiciaire en matière pénale), le Conseil peut, à l'initiative de tout Etat membre, établir des conventions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Le législateur national a approuvé ces deux conventions par une loi du 20 juin 2001. Ces deux conventions entreront en vigueur quatre-vingt-dix jours après respectivement le dépôt du dernier instrument de ratification et la dernière notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises. Cette entrée en vigueur ne semble pas encore avoir eu lieu. Les deux conventions contiennent toutefois une clause d'application anticipée, acceptée par le Luxembourg (articles II, point 4 et III, point 8 de la loi du 20 juin 2001).

Le tournant décisif, pour ce qui est de l'évolution du droit extraditionnel, est constitué par l'avènement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans le contexte de la modification du Traité sur l'Union européenne par le Traité d'Amsterdam. Parmi les objectifs de l'Union européenne figurent désormais le maintien et le développement de l'Union „en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène“.

C'est le Conseil européen qui s'est tenu à Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, spécialement consacré à la création de cet espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne, qui a retenu un certain nombre d'orientations et de priorités politiques destinées à faire rapidement de cet espace une réalité. Partant du constat qu'il est nécessaire d'agir de concert, dans toute l'Union, en matière de prévention et de lutte contre la criminalité et les organisations criminelles, rendant nécessaire une mobilisation commune des ressources policières et judiciaires pour veiller à ce que les auteurs d'infractions et le produit de leurs crimes ne trouvent aucun refuge dans l'Union, le Conseil européen arrive à la conclusion que le principe de reconnaissance mutuelle, applicable tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union.

La proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, présentée par la Commission européenne en 2001, met l'accent sur le changement radical de perspective qui découle, en matière d'extradition, de l'inscription de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au nombre des objectifs de l'Union européenne. De par la création d'un espace juridique européen en matière d'extradition, il y a rupture avec le mécanisme par définition politique et intergouvernemental de l'extradition. L'application du principe de reconnaissance mutuelle aboutit à une procédure judiciaire, dans le cadre de laquelle chaque autorité judiciaire nationale reconnaît en principe *ipso facto*, et moyennant des contrôles minimaux, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre.

*

Le mécanisme du mandat d'arrêt européen est à portée générale: il ne s'agit donc pas d'introduire une procédure spécifique liée à certaines formes de criminalité. Le mécanisme du mandat d'arrêt européen est destiné à se substituer, dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, aux règles actuelles régissant l'extradition entre Etats membres de l'Union européenne. La décision-cadre prend ainsi soin de préciser, en son article 31, qu'elle remplace dans les relations entre Etats membres la Convention européenne d'extradition, son Protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978 (non approuvé par le législateur luxembourgeois) et la Convention européenne pour la répression du terrorisme pour autant qu'elle concerne l'extradition. Elle se substitue encore à l'Accord de Donostia-San Sebastian entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition ainsi qu'aux deux conventions précitées établies sur base de l'article K.3.

Il paraît de prime abord surprenant qu'une décision-cadre prise sur base de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne puisse décider de la substitution des règles qu'elle édicte à celles résultant de l'approbation, par les Etats membres, de conventions internationales élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'extradition et Protocoles additionnels, Convention européenne pour la répression du terrorisme). Il reste que la Convention européenne d'extradition dispose en son article 28, paragraphe 3 que „lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports

mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système, nonobstant les dispositions de la présente Convention“.

La Convention européenne pour la répression du terrorisme, approuvée par la loi du 13 mai 1981, n'est pas un nouveau traité d'extradition. Elle a pour objectif principal de compléter les traités d'extradition en vigueur entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en prévoyant que, pour un certain nombre d'infractions particulièrement graves, le caractère politique de l'infraction ne sera pas pris en considération (*doc. parl. No 2238, Exposé des motifs*). Le Luxembourg n'ayant pas fait usage de la réserve prévue à l'article 13 de la convention précitée, il n'aura pas de problème à souscrire, dans le cadre de ses relations avec les autres Etats membres de l'Union européenne, à l'obligation de remise prévue à l'article 2 de la décision-cadre pour des infractions relevant du terrorisme.

La décision-cadre prévoit que les Etats membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale n'est donc en principe pas affecté dans ses dispositions plus favorables.

D'après l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la décision-cadre, les Etats membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Le Conseil d'Etat ignore si une telle notification a été faite par les Etats du Benelux dans le délai susmentionné à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre telle que fixée par l'article 35, et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions dudit traité dont les Etats du Benelux entendent maintenir l'application dans leurs relations réciproques.

*

La décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 est basée notamment sur les articles 31, points a) et b), et 34, paragraphe 2, point b) du Traité sur l'Union européenne (TUE).

S'agissant de l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, l'article 31 TUE dispose que cette action en commun vise entre autres à a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres, y compris, lorsque cela s'avère approprié, par l'intermédiaire d'Eurojust, pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions; b) faciliter l'extradition entre Etats membres. Les actes que le Conseil peut adopter dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale peuvent prendre quatre formes: la position commune définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée; la décision-cadre aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres; la décision à toute autre fin conforme aux objectifs du titre VI, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres; la convention dont l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles est recommandée.

La notion d'espace commun de justice impose de réduire autant que possible l'obstacle constitué par les frontières nationales dans la coopération entre les autorités judiciaires, qu'elle concerne l'enquête pénale ou l'exécution de la sanction. Il s'agit, en d'autres termes, de faciliter l'enquête, les poursuites et l'exécution des jugements dans les affaires transnationales, en particulier par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. L'harmonisation ne s'envisage donc qu'en fonction des besoins de la coopération et de la reconnaissance mutuelle (*D. Flore, dans Actualités de droit pénal européen, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, 2003, Introduction, Un droit pénal européen, hasard ou nécessité*). Dans pareille optique, le choix de la décision-cadre en tant qu'instrument juridique se justifie. Le Conseil d'Etat de signaler encore que même si la décision-cadre s'apparente à divers égards à la directive communautaire, elle reste néanmoins un instrument de la coopération intergouvernementale.

Le Conseil d'Etat considère que le choix de l'instrument juridique de la décision-cadre dans une matière qui est considérée traditionnellement comme étant attachée à l'exercice de la souveraineté de l'Etat ne devrait pas susciter de difficultés d'ordre constitutionnel, dans la mesure où l'instrument juridique retenu en l'espèce n'a pu être adopté qu'à l'unanimité et qu'il n'a pas d'effet contraignant avant d'avoir été transposé en droit national.

*

Le mécanisme du mandat d'arrêt européen ne rompt pas seulement avec le caractère traditionnel de l'extradition perçue comme acte interétatique, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. D'autres conséquences découlent de l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

A) Une exigence traditionnelle du droit extraditionnel est la double incrimination. L'extradition ne peut être accordée que pour des faits qui constituent une infraction tant au regard des lois de l'Etat requérant que de celles de l'Etat requis et qui satisfont à un critère de seuil de la peine.

Face à la discussion s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer cette exigence, la décision-cadre a opté pour un compromis:

- en principe, l'exigence de la double incrimination est maintenue. Il y a toutefois lieu de préciser que le contrôle pouvant être exercé à cet égard par les autorités judiciaires d'exécution se limite à la double incrimination au sens strict: il suffit que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci, et sans considération quant au seuil de la peine encourue dans l'Etat d'exécution.
- par exception au principe, certaines infractions, dont la décision-cadre fournit la liste, si elles sont punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission, donneront lieu à remise sur base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait.

La décision-cadre, en ce qu'elle supprime le contrôle de la double incrimination du fait, aboutit *de facto* à supprimer toute exigence de double incrimination pour les infractions énumérées.

Il existe cependant deux tempéraments à cette suppression de l'exigence de la double incrimination. Parmi les motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen, la décision-cadre envisage tout d'abord l'hypothèse où le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui, selon le droit de l'Etat membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu considéré comme tel (article 4, point 7, lettre a). Il y a lieu de partir de la prémisse que ce motif de refus sera invoqué si par ailleurs les faits ne sont pas pénalement incriminés au Luxembourg. La deuxième hypothèse visée est celle où le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui ont été commises hors du territoire de l'Etat membre d'émission et le droit de l'Etat membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire; l'autorité judiciaire d'exécution pourra alors refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen (article 4, point 7, lettre b). Cette dernière alternative signifie que la cause de refus ne pourra être invoquée que pour autant que l'Etat d'exécution dispose de la compétence extraterritoriale de poursuivre les faits en question. Or, les critères de compétence extraterritoriale se définissant par rapport à des infractions, l'application de cette clause réintroduit nécessairement la double incrimination. Ainsi les cas dans lesquels un Etat se verra contraint de remettre une personne à un autre Etat pour un fait que lui-même ne réprime pas sont ceux dans lesquels les faits se sont produits sur le territoire de l'Etat d'émission. (Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Actualités de droit pénal européen, 2003, *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales*, page 97). Le Conseil d'Etat est à s'interroger ce qu'il en est des cas possibles de corréité ou de complicité: la localisation des faits s'effectuera-t-elle de manière factuelle pour chacun des auteurs, coauteurs ou complices, ou par rapport aux règles de compétence existant dans l'Etat d'exécution? Quant à l'infraction en tant que telle, cette limitation à l'abandon du contrôle de la double incrimination pour les infractions reprises dans la liste devrait en tout cas être de nature à dissiper d'éventuels doutes au regard de la protection constitutionnelle de la liberté individuelle. Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que la suppression du contrôle de la double incrimination, pour ce qui est des infractions de la liste, ne porte pas atteinte au principe de la légalité des incriminations: alors même que les faits, qui se sont produits sur le territoire de l'Etat d'émission, ne sont pas incriminés pénalement par l'Etat d'exécution, les poursuites dirigées contre l'auteur et sa condamnation éventuelle sont conformes au principe de la légalité des incriminations (et au principe de la légalité des peines en cas de remise demandée pour l'exécution d'une condamnation), mesuré au principe de la territorialité de la loi pénale: puisque la personne recherchée se trouvait sur le territoire de l'Etat d'émission, elle était tenue de respecter les lois en vigueur dans cet Etat, alors même que celles-ci diffèrent de celles de l'Etat d'exécution (ouvrage précité).

Le Conseil d'Etat est à s'interroger si la décision-cadre n'aura pas des répercussions dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Lors de la ratification de la Convention euro-

péenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le Luxembourg a fait usage de la faculté de réserve prévue à l'article 5 de ladite convention, permettant de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la Partie requérante et de la Partie requise;
- b) l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
- c) l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la Partie requise.

Le Luxembourg a fait plus précisément la déclaration suivante: Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie au Grand-Duché de Luxembourg ne seront exécutées que pour autant qu'elles se rapportent à des faits qui, en vertu de la Convention européenne d'extradition, peuvent donner lieu à extradition et à condition que le juge luxembourgeois en ait accordé l'exécution conformément à sa loi. Or, la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen est appelée à se substituer, dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne, aux dispositions de la Convention européenne d'extradition.

La Convention de Vienne sur le droit des traités, approuvée par la loi du 4 avril 2003, énonce que l'expression „réserve“ s'entend d'une déclaration unilatérale, quel qu'en soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat (article 2, paragraphe 1er, lettre d). D'après l'article 21 de la prédite Convention de Vienne une réserve établie à l'égard d'une autre partie ... modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve (et modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre Partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve).

De par l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, dont l'article 51 limite la possibilité pour les Etats membres de recourir aux réserves prévues par la Convention de 1959, en prévoyant que les Etats membres ne peuvent subordonner la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que, entre autres, celle que l'infraction doit être punissable, selon le droit des deux Etats membres, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois, le Luxembourg a accepté de limiter la portée de sa réserve susmentionnée. Il est vrai que la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit expressément que les dispositions du chapitre consacrées à l'entraide judiciaire (dont l'article 51) visent à compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Même en l'absence de tout lien exprès établi par la décision-cadre avec la matière de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, telle que régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, le risque d'une incidence sur la réserve formulée par le Luxembourg en application de l'article 5, point b) de la Convention de 1959 ne peut pas être totalement exclu, dans la mesure où il pourrait être soutenu que le renvoi à la Convention européenne d'extradition, pour ce qui est de la condition de double incrimination, y compris par rapport au seuil de la peine, devient inopérant dans les relations avec les autres Etats membres de l'Union européenne, et que la référence aux dispositions de ladite convention doit désormais s'entendre comme une référence aux dispositions qui sont substituées à ladite convention.

B) La décision-cadre n'énumère pas, parmi les motifs de refus d'exécution, le caractère politique de l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt européen a été émis. Certes, l'article 1er, paragraphe 3 de la décision-cadre, de par son renvoi à l'article 6 TUE, et le considérant (12) de la décision-cadre que „rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons“, permettent de retenir qu'il n'est porté atteinte ni au droit d'asile, ni au droit de refuser l'exécution lorsque la remise est demandée dans un but politique. Il reste que la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition, à l'instar d'ailleurs de la Convention européenne d'extradition (article 3, paragraphes 1er et 2) fait la distinction entre les demandes d'extradition se rapportant à des infractions

politiques et les demandes d'extradition qui poursuivent un but politique, même si le refus de donner suite à une demande d'extradition lorsque la demande est considérée comme poursuivant un but politique apparaît comme l'application de la règle qui veut que les demandes d'extradition en raison d'infractions politiques sont à refuser. Le Conseil d'Etat considère que cette dernière règle n'a pas valeur constitutionnelle au Luxembourg. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux développements ci-dessus en relation avec l'approbation de la Convention européenne contre le terrorisme, et à l'absence de réserve luxembourgeoise à l'obligation d'extrader en raison du caractère politique de l'infraction à la base de la demande d'extradition, alors même que le Luxembourg a adopté une position prudente lors de l'approbation de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne (loi du 20 juin 2001, article III, point 2: le Luxembourg n'applique pas de manière générale le principe posé par l'article 5 de la Convention en question, à savoir que pour l'application de la Convention, aucune infraction ne peut être considérée par l'Etat membre requis comme une infraction politique, un fait connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des motifs politiques).

C) La décision-cadre supprime la règle de la non-extradition des nationaux.

Déjà au moment de l'élaboration du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, l'idée avait été avancée d'abandonner cette règle traditionnelle, même si à l'époque les gouvernements des Etats du Benelux sont en définitive restés attachés au principe de la non-extradition des nationaux.

La Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, que le législateur a approuvée par la loi du 20 juin 2001, constituait déjà une étape importante dans la levée de cette entrave traditionnelle à l'extradition: l'article 7 de cette convention établit en effet le principe selon lequel l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition est un ressortissant de l'Etat membre requis au sens de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition. A l'endroit dudit article 6, le Luxembourg a émis la réserve qu'il n'accordera ni l'extradition ni le transit de ses nationaux, et il a fait la déclaration que par „ressortissants“ il y a lieu d'entendre les personnes possédant la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les étrangers qui se sont intégrés dans la communauté luxembourgeoise, pour autant qu'ils puissent être poursuivis au Luxembourg pour le fait pour lequel l'extradition est demandée. La prédite loi du 20 juin 2001 dispose en son article III qu'au moment de la ratification de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante: „En application de l'article 7, paragraphe 2, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare ne pas accorder l'extradition de ses ressortissants et maintenir, dans les relations avec les Etats parties à la présente Convention, l'effet de la réserve et de la déclaration faites dans le cadre des articles 6 et 21 de la Convention européenne d'extradition“. Le Conseil d'Etat avait à l'époque déjà (avis du 28 novembre 2000, *document parlementaire 4660A*) relevé que „la question se pose si dans un espace ne connaissant plus de frontières intérieures, mais une monnaie commune, la libre circulation des biens et des personnes, des systèmes juridiques largement harmonisés, la non-délivrance des nationaux ne commence pas à constituer une règle d'un autre temps. Sur ce point encore, l'hésitation politique quant au devenir d'un espace judiciaire digne de ce nom saute aux yeux“.

*

EXAMEN DES TEXTES

Aux yeux du Conseil d'Etat, le chapitre I, consacré aux principes généraux, n'a pas à être subdivisé en deux sections, dont chacune ne comprendrait d'ailleurs qu'un seul article. Les intitulés des sections ne traduisent pour le surplus qu'imparfaitement le contenu des règles qu'elles „coiffent“: ainsi le Conseil d'Etat signale que l'article 1er, formant la section I intitulée „*Définition et conditions de forme*“, contient aussi des dispositions qui relèvent du champ d'application de la future loi.

L'article 1er du projet de loi fixe tout d'abord le champ d'application de la future loi: la loi en projet est appelée à régler l'arrestation et la remise de personnes recherchées entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne.

L'Acte d'adhésion de nouveaux Etats à l'Union européenne dispose qu'en ce qui concerne les conventions ou les instruments dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui sont inséparables de la réalisation des objectifs du traité UE, les nouveaux Etats membres s'engagent à adhérer à

ceux qui, à la date d'adhésion, ont été ouverts à la signature par les Etats membres actuels ainsi qu'à ceux qui ont été élaborés par le Conseil conformément au titre VI du traité UE et qui sont recommandés aux Etats membres pour adoption. Le Conseil d'Etat n'entend pas approfondir la question si la décision-cadre que le projet de loi sous avis vise à transposer rentre dans les prévisions des dispositions précitées. Il retient que la loi en projet n'est de toute façon appelée à régler l'arrestation et la remise d'une personne recherchée entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne que pour autant que la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 aura également été transposée dans le droit national de cet autre Etat membre (article 36 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de préciser déjà au paragraphe 1er que les personnes dont l'arrestation et la remise sont ainsi réglées sont les personnes „recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté“.

Le commentaire de préciser que par „mesure de sûreté privative de liberté“ il faut entendre toute mesure contraignante autre qu'une peine d'emprisonnement dans un Centre pénitentiaire (ex.: bracelet électronique, semi-liberté ...). Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs du projet de loi dans cette interprétation: la semi-liberté est, du moins en droit luxembourgeois, considérée comme un mode d'exécution des peines privatives de liberté. Le bracelet électronique (ou placement sous surveillance électronique) peut également servir de mode d'exécution de certaines peines privatives de liberté, ou de peine alternative à la détention. Le Conseil d'Etat est à s'interroger pourquoi, dans pareilles hypothèses, il y aurait lieu à arrestation et à remise à l'autorité d'émission (abstraction faite évidemment des cas où le condamné s'est soustrait à l'exécution).

Le Conseil d'Etat estime, s'agissant du paragraphe 4, qu'il y a lieu de s'inspirer des termes de l'article 695-13 du Code de procédure pénale français et d'écrire en conséquence:

„4. Le mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi, les informations suivantes:“.

Il y aurait en conséquence lieu de supprimer la phrase finale actuelle du paragraphe 4.

S'agissant des langues dans lesquelles le mandat d'arrêt européen doit être rédigé ou traduit, le paragraphe 5 reproduit les dispositions de l'article 16 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition.

Le paragraphe 6 désigne le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale pour la transmission et la réception d'un mandat d'arrêt européen. La décision-cadre du 13 juin 2002 dispose en son article 7 que chaque Etat membre peut désigner une autorité centrale pour assister les autorités judiciaires compétentes. Un Etat membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son autorité centrale la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant. Le considérant 9 de la décision-cadre ajoute que le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.

Les auteurs du projet de loi semblent vouloir établir un parallélisme avec d'autres textes réglant la coopération judiciaire internationale, et le commentaire de citer à titre d'exemple l'entraide judiciaire. Au vu des dispositions de la décision-cadre, il ne saurait résulter en matière d'extradition pour le procureur général d'Etat, du fait de sa désignation en tant qu'autorité centrale, aucun pouvoir de décision par rapport à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Le fait que les auteurs du projet de loi entendent confier au procureur d'Etat territorialement compétent le soin de procéder à l'arrestation de la personne recherchée n'implique pas, aux yeux du Conseil d'Etat, la nécessité de désigner le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale; le procureur général d'Etat a de toute façon, de par l'organisation hiérarchique du ministère public, autorité sur tous les officiers du ministère public (il est renvoyé à l'article 20 du Code d'instruction criminelle). Dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le Conseil d'Etat avait estimé que l'attribution des fonctions d'autorité centrale au procureur général d'Etat pouvait, du moins de prime abord, avoir l'avantage de dépolitiser la matière, puisqu'il n'y aura plus d'intervention du pouvoir politique (avis complémentaire du 30 mai 2000, *document parlementaire 4327*). Il n'est pas à la connaissance du Conseil d'Etat que le Luxembourg ait été critiqué pour l'intervention du pouvoir politique en matière d'extradition, de sorte que cet argument ne saurait être avancé à l'appui de la désignation du procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale.

Le Conseil d'Etat est dans ces conditions à s'interroger sur les raisons qui pourraient militer en faveur de la désignation du procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale. En ordre principal, et à défaut d'explications convaincantes, il propose de renoncer à pareille désignation.

L'article 2 du projet de loi définit les seuils de peine à partir desquels un mandat d'arrêt européen peut être émis. Au point 1, il y aurait lieu d'écrire „d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté“, au lieu de répéter à deux fois les termes „privative de liberté“. Il y a lieu de rappeler que dans le cadre du contrôle de la double incrimination (article 3, paragraphe 2 du projet de loi), le seuil de la peine encourue dans l'Etat d'exécution n'est plus pris en considération.

Le chapitre II est consacré au mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les articles 3 à 5 figurent sous la section 1 intitulée „Conditions de fond et causes de refus“.

Le paragraphe 1er de l'article 3 commence par la liste des infractions qui donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen sans contrôle de la double incrimination. Ce n'est qu'au paragraphe 2 du même article qu'est énoncée la règle selon laquelle l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est subordonnée à la double incrimination du fait à la base du mandat d'arrêt européen. On peut certes rattacher l'abolition partielle de l'application du principe de double incrimination aux conditions de fond: c'est affirmer positivement qu'au titre des „faits donnant lieu à extradition“, pour reprendre la terminologie de la Convention européenne d'extradition, il y aura dorénavant lieu de comprendre les infractions dont la liste est ensuite fournie. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'y a pas lieu d'opter pour une autre optique: parmi les infractions qui peuvent donner lieu à délivrance d'un mandat d'arrêt européen, la décision-cadre fait une distinction entre celles pour lesquelles un contrôle du principe de la double incrimination est maintenu et celles pour lesquelles un tel contrôle n'est plus requis. C'est au niveau des conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre, et plus précisément au niveau de l'application du principe de la double incrimination, qu'il y a lieu d'opérer la distinction entre les infractions. Tant le législateur belge (article 5 de la loi belge qui vient d'être votée par la Chambre des représentants) que le législateur français (article 695-23 Code de procédure pénale français) ont opté pour cette voie.

Le Conseil d'Etat préconise de suivre l'exemple des législateurs des Etats avoisinants.

Dans pareille hypothèse, l'intitulé de la section 1 serait tout d'abord à modifier; cet intitulé se lirait comme suit: „Section 1. – Conditions d'exécution (ou: Conditions de l'exécution)“.

Le paragraphe 1er de l'article 3 débiterait par énoncer la règle que:

„L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.“

A signaler que la décision-cadre dispose que „pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2 (de l'article 2), la remise peut être subordonnée ...“. Il appartient aux Etats membres de décider s'ils entendent maintenir ou non l'application du principe de double incrimination. Si, comme en l'espèce, il est opté pour le maintien de ce principe, son application devient nécessairement obligatoire.

La décision-cadre dispose, s'agissant du maintien de l'application du principe de double incrimination, que les éléments constitutifs ou la qualification de l'infraction dans l'Etat d'exécution ne sont pas à prendre en considération. Cette précision ne se retrouve pas au niveau de la transposition. Il est vrai que le droit extraditionnel luxembourgeois n'exige pas une identité au niveau des éléments constitutifs ou de la qualification des faits: les solutions admises en jurisprudence ont été consacrées par l'article 3, point 4 de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Ces mêmes solutions devront recevoir application, s'agissant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne serait néanmoins pas utile de le préciser expressément.

Il se recommanderait de faire suivre ce nouveau paragraphe 1er de l'actuel paragraphe 3.

Le paragraphe 3 nouveau (correspondant à l'actuel paragraphe 1er) dérogerait ensuite à l'exigence de la double incrimination, s'agissant des infractions de la liste arrêtée par l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat français, saisi par le Premier Ministre français d'une demande d'avis sur la question de savoir si la transposition en droit français de la décision-cadre du 13 juin 2002 serait de nature à se heurter à des obstacles tirés de règles ou de principes de valeur constitutionnelle, avait examiné l'incidence de l'abolition de la double incrimination, en retenant que si la règle de la double incrimination était appliquée couramment dans le droit de l'extradition en fonction de l'idée que l'Etat requérant doit justifier de la pertinence de sa demande et que l'Etat requis n'apporte son aide que parce que la

répression d'infractions qui sont également punissables en vertu de sa législation concourt à la réalisation d'un intérêt commun aux deux Etats, elle ne peut cependant pas être regardée comme l'expression d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens où l'a entendu le Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil d'Etat français de retenir qu'en revanche, répond à des exigences d'ordre constitutionnel la nécessité pour l'Etat d'émission d'apporter la preuve que l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt est établi est punissable en vertu de sa loi nationale d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté respectant les seuils de gravité requis afin que puisse être démontré que la restriction à la liberté individuelle impliquée par la mise en œuvre du mandat d'arrêt ne revêt pas un caractère arbitraire.

Il est renvoyé par ailleurs aux considérations développées dans les considérations générales en relation avec l'abandon partiel de l'exigence de la double incrimination.

Le texte proposé de dire que „donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ... les infractions suivantes ...“. Or, ainsi que le relève le commentaire, il s'agit en fait d'une liste générique d'actes répréhensibles, dont la qualification pénale et les définitions précises des éléments constitutifs sont différentes dans les quinze Etats membres, à défaut d'une harmonisation plus poussée des infractions. Le projet de loi belge (voir Chambre des représentants de Belgique, *document 51 279/001*) fait état de ce que „les infractions contenues dans la liste ne sont pas qualifiées pénalement, mais sont visées de façon générique et recouvrent des champs de la criminalité. Il appartiendra dès lors à l'autorité judiciaire d'exécution de contrôler que, sur le plan générique, le fait qui est à la base du mandat est un de ceux contenus dans la liste. Il procédera à cet examen sur la base de l'exposé des faits qui devra être contenu dans le formulaire du mandat d'arrêt“. Le Conseil d'Etat part de l'idée que le terme „crime(s)“ (par exemple le „blanchiment du produit du crime“, ou encore les „crimes contre l'environnement“) est également utilisé de manière générique, et ne limite pas les infractions visées d'après leur nature (une incertitude subsiste toutefois, dans la mesure où l'article 1er, paragraphe 4, prévoit que le mandat d'arrêt européen doit contenir des informations sur „la nature ... de l'infraction“).

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi rejoignent l'analyse faite par les auteurs du projet de loi belge quant au caractère générique des infractions visées, il y a lieu d'admettre que l'autorité judiciaire d'exécution exercera un contrôle pour vérifier si les faits à la base du mandat d'arrêt rangent bien parmi les infractions de la liste. Dans la très grande majorité des cas, l'exercice de ce contrôle ne devrait pas susciter de difficultés, les concepts génériques utilisés n'étant le plus souvent pas inconnus du droit luxembourgeois.

Il reste que certains concepts sont peu clairs, et l'autorité d'exécution sera dans pareil cas amenée à se prononcer sur l'étendue du contrôle qu'elle est autorisée à exercer. Un de ces concepts peu clairs est celui de „fraude“. Dans la version allemande de la décision-cadre, il est question de „Betrugsdelikte“.

Le concept de fraude n'est certes pas inconnu en droit pénal luxembourgeois (chapitre II du titre IX du Livre II du Code pénal). Il reste que le terme „fraude“ comporte diverses acceptions. Au sens large, il désigne tout procédé tendant à un résultat illicite, donc aussi la fraude fiscale (*Roger Merle, André Vitu, Traité de droit criminel, Droit pénal spécial, page 817*). Il y a par ailleurs lieu de retenir que les infractions fiscales rentrent dans le champ d'application du mandat d'arrêt européen. Selon la lecture qu'on fait de l'article 4,1), deuxième phrase de la décision-cadre, il peut même être soutenu que la condition de la double incrimination ne jouera jamais en matière de taxes et impôts, de douane et de change (*Actualités de droit pénal européen, 2003, dans Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, page 95, note (264); exposé des motifs du projet de loi belge relative au mandat d'arrêt européen, document précité de la Chambre des représentants de Belgique, 51 279/001*). Cette exception était déjà acquise depuis longue date. Elle est prévue à l'article 2 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne. Elle s'explique aisément compte tenu des disparités existant entre Etats membres dans ce domaine, en raison des politiques fiscales propres à chaque Etat (*ibidem*). Même si le Luxembourg n'a pas ratifié le deuxième protocole, celui-ci sera néanmoins remplacé, dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, par les dispositions sur le mandat d'arrêt européen, de sorte qu'il serait illusoire de croire que la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen resterait en deça des règles élaborées d'ores et déjà dans le cadre de la convention européenne d'extradition, telle que complétée.

Le Conseil d'Etat signale que, d'après le projet de loi, les infractions de la liste devraient être punies dans l'Etat d'émission „d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans“. La décision-cadre envisage par contre les peines ou mesures de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans. Il y a donc lieu de faire expressément référence aux mesures de sûreté dans la disposition nationale de transposition.

D'un point de vue légistique, il se recommanderait de remplacer les tirets précédant chaque infraction de la liste par une numérotation de 1° à 32°, ce qui faciliterait aux praticiens la citation de l'infraction visée.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le paragraphe 3:

„3. Par dérogation au paragraphe 1er, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins 3 ans ...: (suivrait ensuite la liste des infractions, chaque infraction étant précédée d'une numérotation de 1° à 32°)“.

Concernant les causes obligatoires de refus d'exécution, figurant à l'article 4, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes à l'endroit du point 2: il y a lieu d'écrire „... au Luxembourg ou dans un autre Etat membre ...“. Le motif de non-exécution tiré du principe „*non bis in idem*“ doit jouer aussi si la personne recherchée a été jugée définitivement au Luxembourg, les termes „par un Etat membre“ employés à l'article 3,1) de la décision-cadre visant nécessairement tout autre Etat membre que l'Etat d'émission. Il y aurait alors lieu d'écrire également *in fine* du point 2 „... selon les lois de l'Etat de condamnation“.

L'article 5 énumère les causes facultatives de refus d'exécution.

S'agissant du point 2, il y a lieu de partir de l'idée que la décision de classement sans suites prise par le procureur d'Etat territorialement compétent constitue une décision d'une autorité judiciaire luxembourgeoise. La cause facultative de refus d'exécution tirée de l'existence d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites est à supprimer, alors qu'elle fait double emploi avec la cause obligatoire de refus d'exécution de l'article 4, point 2 dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la prescription de l'action publique ou de la peine (point 3 de l'article sous examen), il est à signaler que le législateur belge en a fait un motif obligatoire de refus d'exécution. Le législateur français en a également fait une cause obligatoire de refus (article 695-22, point 4 du Code de procédure pénale français). Si le Conseil d'Etat n'entend pas recommander au législateur luxembourgeois de s'engager dans cette même voie, il lui semble toutefois que, s'agissant de l'exécution des mandats émis par les autorités judiciaires d'Etats membres qui ont érigé cette cause de refus en une obligation, celle-ci devrait en principe être refusée par les autorités judiciaires luxembourgeoises dès lors que la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise et que les faits relèvent de la compétence des autorités judiciaires luxembourgeoises (application du principe de réciprocité).

Les auteurs du projet de loi entendent, sous le point 5, faire usage de la possibilité offerte aux autorités d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée est un ressortissant ou un résident de l'Etat d'exécution, et que l'Etat d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne.

Le commentaire d'énoncer à cet égard que les hypothèses prévues aux points 5 et 6 de l'article 5 constituent un concept inconnu jusqu'à présent en droit luxembourgeois, à savoir l'exécution au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger. Il va de soi qu'il ne suffit pas de prévoir cette possibilité dans la loi en projet pour que désormais cette exécution dispose d'une base légale. Il est donc nécessaire de compléter le dispositif législatif. Les dispositions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées ne correspondent qu'en partie aux hypothèses visées en l'espèce: la personne recherchée ne s'est pas nécessairement soustraite à l'exécution de la peine en se réfugiant sur le sol luxembourgeois. Il sera par ailleurs malaisé d'articuler les compétences respectives, la loi du 25 avril 2003 subordonnant le transfèrement à l'accord des Etats et faisant intervenir le procureur général d'Etat ou son délégué. Le Conseil d'Etat propose dans l'immédiat d'ajouter pour le moins à l'article 5, point 6 un nouvel alinéa qui pourrait être de la teneur suivante:

„Dans les cas visés au présent point ainsi que dans les cas visés au point 5 ci-dessus, l'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur rencontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.“

Une concertation s'avérera nécessaire entre les différents acteurs impliqués au titre de la loi en projet et de la loi de 2003, afin qu'au moment où la chambre du conseil sera appelée à statuer sur la remise, il

n'y ait plus de doute si la personne recherchée purgera ou non sa peine au Luxembourg. Après la décision de la chambre du conseil, il y aurait alors lieu de mettre en œuvre l'article 4 de la loi de 2003 (interrogatoire d'identité, incarcération, celle-ci découlant de la reconnaissance, pour les besoins de l'exécution, du caractère directement et immédiatement exécutoire de la condamnation étrangère).

Le point 8 est à lire en combinaison avec la cause obligatoire de refus inscrite à l'article 4, point 3. Il aurait été possible de faire de la minorité d'âge tout court une cause obligatoire de refus. Les auteurs du projet ont cependant limité le refus obligatoire au seul cas de figure où le mineur est âgé de moins de 16 ans accomplis, auquel cas il n'est pas et il ne peut pas être justiciable des juridictions répressives de droit commun. S'agissant des mineurs de plus de 16 ans, la loi prévoit l'autorisation du juge de la jeunesse pour qu'il soit procédé selon les compétences et procédures ordinaires. Si cette autorisation fait défaut, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée.

D'un point de vue purement rédactionnel, il y a lieu de corriger la faute de frappe figurant dans la version publiée du projet de loi à l'endroit du deuxième tiret du point 7: „commises“ au lieu de „comises“.

Avant de procéder à l'examen proprement dit de l'article 6, le Conseil d'Etat entend faire une observation qui dépasse le cadre de l'article 6.

Les auteurs du projet de loi font intervenir différentes autorités judiciaires dans le cadre de la procédure d'exécution: le Conseil d'Etat ne revient pas sur la désignation du procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale, et qui de toute façon ne concerne pas la procédure d'exécution proprement dite. Pour toutes les autres autorités judiciaires, à savoir le procureur d'Etat, le juge d'instruction, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et la Chambre du conseil de la Cour d'appel (dans le cadre du contentieux de la détention) se pose la question si ces autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation quant à l'exécution du mandat d'arrêt européen. La personne recherchée peut être arrêtée (article 6, à combiner avec l'article 7, paragraphe 2), le juge d'instruction décide s'il convient de maintenir ou non la détention (article 8). Si on retient que le mandat d'arrêt européen est émis en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité d'exécution, il faut s'interroger si le pouvoir d'appréciation du procureur d'Etat et du juge d'instruction porte sur la seule opportunité d'une arrestation ou d'un maintien en détention à l'effet de garantir que la personne recherchée ne se soustraie à l'exécution du mandat d'arrêt européen, sans égard à l'issue possible, voire prévisible, de la procédure d'exécution, ou si dans leur décision ils pourront déjà se laisser guider par des considérations en relation avec les conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen. Il ne semble pas possible d'affirmer, au regard des dispositions de l'article 10, que les juridictions d'instruction, dans le cadre du contentieux de la détention, ne disposent en aucun cas d'un pouvoir d'appréciation quant aux conditions d'exécution du mandat d'arrêt européen: une procédure d'arrestation peut être entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, si p.ex. les faits à la base du mandat d'arrêt européen ne satisfont pas, et d'après les indications mêmes du mandat d'arrêt européen, aux seuils de peine prescrits. Il serait aberrant qu'une telle irrégularité ne puisse être relevée que par la chambre du conseil appelée à statuer sur la remise.

Il semble donc au Conseil d'Etat qu'il faille admettre que toutes les autorités judiciaires impliquées dans la procédure d'exécution disposent du pouvoir de relever un défaut manifeste des conditions d'exécution, quitte à ce que ce défaut ne soit le cas échéant définitivement constaté que par la chambre du conseil appelée à statuer sur la remise. A signaler que le législateur belge reconnaît expressément au juge d'instruction, qui lors de l'audition constate l'existence d'une cause manifeste de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, le droit de prendre immédiatement une décision motivée de non-exécution. Si les auteurs du projet de loi n'entendaient pas s'orienter dans cette direction, il y a lieu de partir de la prémisse que le juge d'instruction refusera en pareille hypothèse d'ordonner le maintien en détention de la personne recherchée (si le procureur d'Etat n'a pas déjà au préalable décidé de ne pas faire procéder dans pareille hypothèse à l'arrestation de la personne recherchée).

S'agissant de l'article 6 proprement dit, il y a lieu de retenir que désormais un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen vaut mandat d'arrêt européen. La décision-cadre dispose qu'à titre transitoire, jusqu'au moment où le Système d'Information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations que le mandat d'arrêt européen devra contenir (article 1er, paragraphe 4 du projet de loi), le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution. Une disposition en ce sens figurera à l'article 35 en tant que disposition transitoire. Le Conseil d'Etat estime qu'il faudra cependant également prévoir une date limite pour la transmission du

mandat d'arrêt européen. L'article 695-26 du Code de procédure pénale français dispose à cet égard que „cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté“. Le Conseil d'Etat recommandera de compléter le texte par pareil ajout.

Le Conseil d'Etat estime que la disposition figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 2 serait à reprendre sous l'article 6 en tant qu'alinéa 3 nouveau.

L'article 7 prévoit la notification du mandat d'arrêt européen en exécution duquel une personne recherchée est arrêtée. La décision-cadre dispose en son article 11, au titre des „droits de la personne recherchée“, que l'autorité judiciaire d'exécution informe la personne recherchée, lorsqu'elle est arrêtée, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat admet qu'au titre des garanties à donner pour la protection des droits individuels, la personne recherchée doit, dès son arrestation sur la base du mandat d'arrêt européen, être mise en mesure de connaître le contenu de celui-ci et être informée de son droit à bénéficier des services d'un avocat et si nécessaire d'un interprète.

Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir, au titre de l'information de la personne recherchée sur l'existence et le contenu du mandat d'arrêt européen, la notification du mandat d'arrêt européen, il y aurait lieu de régler expressément le cas où il est procédé à l'arrestation sur la base d'un signalement effectué au SIS, auquel cas le mandat d'arrêt européen lui-même n'est donc normalement pas immédiatement disponible.

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de supprimer la mention du consentement ou non à la remise ou à la renonciation expresse au bénéfice de la spécialité, dans la mesure où de toute façon la personne recherchée pourra toujours revenir sur une première expression de volonté faite sur le vif, et que son consentement et sa renonciation ne deviennent effectifs et irrévocables que dans les conditions de l'article 10.

L'article 7 (qui n'est plus à subdiviser en paragraphes, compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de reprendre l'actuel paragraphe 2 sous l'article 6) serait alors à libeller comme suit (au regard en particulier de l'article 695-28 du Code de procédure pénale français):

„La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant.

La personne est en outre informée ... (suit alors le texte proposé avec, le cas échéant, suppression du bout de phrase après „déclarations de la personne recherchée“).“

D'après l'article 8, la personne recherchée doit, dans les 24 heures de son arrestation, être présentée au juge d'instruction. Il s'agit de tenir compte en l'espèce des exigences de l'article 12 de la Constitution.

Les auteurs ne précisent pas sur quoi portera l'audition de la personne recherchée. Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'il s'agira en premier lieu d'un interrogatoire d'identité.

Il n'est guère concevable que le juge d'instruction se livre à un interrogatoire de la personne recherchée sur les faits qui lui sont reprochés. Le juge d'instruction se limitera en principe à demander à la personne recherchée si elle entend faire des déclarations au sujet des faits à la base du mandat d'arrêt européen, et il actera les déclarations éventuelles, satisfaisant ainsi également aux dispositions de l'article 14 de la décision-cadre. Les auteurs du projet de loi prévoient toutefois une exception, et ce au regard de l'article 18 de la décision-cadre, aux termes duquel „lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit: a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19; b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée“.

Les dispositions des articles 18 et 19 de la décision-cadre ne relèvent à vrai dire pas de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen. Il n'est en tout cas pas nécessaire d'imposer un tel interrogatoire dans les 24 heures de l'arrestation de la personne recherchée (abstraction faite de ce qu'il serait dans bien des cas impossible de respecter les prescriptions de l'article 19 de la décision-cadre).

La loi belge relative au mandat d'arrêt européen ne contient pas de dispositions de transposition à cet égard. Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat belge que les auteurs du projet de loi belge ont estimé qu'une

transposition n'était pas nécessaire, d'autres instruments juridiques instaurant l'entraide judiciaire réglant la question.

Le Conseil d'Etat estime qu'en tout état de cause, la disposition figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 8 n'y a pas sa place. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'il y a lieu de maintenir une disposition de transposition des articles 18 et 19 de la décision-cadre, elle pourrait être insérée après l'article 10 pour devenir alors l'article 11 nouveau de la teneur suivante:

„Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il peut être procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.“

S'agissant, dans le cadre de l'article 8, de la décision du juge d'instruction sur le maintien ou non de la détention, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de prévoir, à l'instar de la loi belge, que le juge d'instruction décide du maintien ou non de la détention sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

L'article 8 serait alors à libeller comme suit:

„La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal. Le juge d'instruction recueille les déclarations éventuelles de la personne recherchée sur les faits à la base du mandat d'arrêt européen.“

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.“

A l'article 9, il y a lieu de préciser que la demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Cette précision est à intercaler entre la première et la deuxième phrase du premier alinéa.

Au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10, il y a lieu de corriger une faute de frappe dans la version publiée: „consentement“ au lieu de „eonsentement“.

Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 10, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations dans le cadre des considérations générales du présent avis, s'agissant du maintien en vigueur de dispositions du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale. Il faudrait que les trois Etats du Benelux soient d'accord à voir appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions de l'article 19 du Traité Benelux.

Pour le cas où la Chambre des députés déciderait de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition d'intercaler entre les articles 10 et 11 actuels un nouvel article 11, la numérotation des articles 11 et suivants changerait; dans l'immédiat le Conseil d'Etat s'en tient à la numérotation originale, ce qui vaut également pour les renvois opérés dans divers articles du projet de loi.

A l'article 11, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la pertinence de procéder par analogie avec les dispositions sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, pour ce qui est de la publicité ou de la non-publicité de l'audience. Il lui semble que si on veut procéder par analogie, il y a lieu de procéder par analogie avec les dispositions de la loi sur l'extradition. L'alinéa 2 de l'article sous examen est donc à libeller comme suit:

„L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne arrêtée ne réclame le huis clos.“

Au troisième alinéa, il y a lieu d'écrire avec des minuscules les termes „chambre du conseil“. Il serait le cas échéant utile de préciser que la convocation se fait par lettre recommandée.

Il serait encore utile de préciser que la décision de la chambre du conseil est notifiée à la personne arrêtée. Cette précision pourrait être libellée comme suit:

„L’ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne arrêtée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.“

Le Conseil d’Etat attire l’attention sur le fait que d’après le texte proposé la chambre du conseil est appelée à statuer sur la remise de la personne arrêtée. Il se pourrait toutefois qu’une personne recherchée ne soit pas en détention, ou ait été mise en liberté: la terminologie utilisée apparaît donc non adaptée à tous les cas de figure.

L’article 12 a trait aux voies de recours.

Le Conseil d’Etat préconise de s’en tenir le plus possible au droit commun.

L’article serait donc à libeller comme suit (sous réserve d’adaptations de la terminologie, au regard de l’observation finale faite par le Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 11):

„1. Le procureur d’Etat et la personne arrêtée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil.

L’appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d’Etat à compter du jour de la décision et contre la personne arrêtée à compter du jour de la notification.

La personne arrêtée peut également déclarer son appel à l’un des membres du personnel d’administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L’appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l’acte. Une copie de l’acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d’appel appartient également au procureur général d’Etat qui dispose à cet effet d’un délai de dix jours à partir de la date de l’ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

2. L’appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d’appel.

3. L’audience de la chambre du conseil de la Cour d’appel est publique, à moins que la personne arrêtée ne réclame le huis clos.

La personne arrêtée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l’audience moyennant lettre recommandée, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d’appel intervient au plus tard 20 jours après qu’appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d’appel n’est pas susceptible de faire l’objet d’un recours en cassation.“

Le Conseil d’Etat signale que le droit d’appel que les auteurs du projet de loi entendent conférer au procureur général d’Etat, et qui est maintenu dans la proposition de texte ci-dessus, milite à son tour en faveur de la suppression de la désignation du procureur général d’Etat en tant qu’autorité centrale au titre de la loi en projet.

Le Conseil d’Etat entend renvoyer dans le contexte de l’exclusion du pourvoi en cassation (solution reprise de la loi du 20 juin 2001 sur l’extradition), aux développements de son avis relatif au projet de loi portant approbation du Traité d’Amsterdam pour ce qui est de la compétence de la CJCE pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l’interprétation des décisions-cadres (article 35 TUE) ainsi qu’à la déclaration relative à l’article K.7 (article 35) du Traité sur l’Union européenne tel que modifié par le Traité d’Amsterdam. Il résulte en particulier de cette déclaration qu’au moment de la signature du Traité d’Amsterdam, le Grand-Duché de Luxembourg a accepté la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon les modalités du paragraphe 3, point b) de l’article K.7, c’est-à-dire que toute juridiction a la faculté de saisir la CJCE d’une question préjudicielle, se réservant cependant le droit de prévoir des dispositions dans son droit national que lorsqu’une affaire est pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d’un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction soit tenue de porter l’affaire devant la CJCE. Une telle précision n’étant à la connaissance du Conseil d’Etat pas intervenue, le recours préjudiciel à la Cour de Justice des Communautés européennes semble donc toujours facultatif.

Les dispositions des articles 13, 14 et 15 ne donnent pas lieu à observations.

L'article 16 a trait à la remise d'objets. Les auteurs du projet de loi ont préféré rester plus près de la terminologie de la Convention européenne d'extradition et de la loi du 20 juin 2001 („objets qui proviennent de l'infraction“) au lieu de reproduire les termes de la décision-cadre („objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction“). Tant le législateur français que le législateur belge ont opté pour une transposition littérale. Le Conseil d'Etat donne à considérer que le législateur national n'a guère de latitude pour transposer les dispositions de l'article 29, paragraphe 1er de la décision-cadre. Il considère qu'il y a lieu de libeller le paragraphe 1er de l'article sous examen en conséquence: „... le juge d'instruction saisit ... les objets qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction“.

A signaler que le législateur belge subordonne la remise à une décision de la chambre du conseil, ce qui serait également conforme aux dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (article 9) et ce qui permettrait par ailleurs de régler la question des droits des tiers (article 29, paragraphe 4 de la décision-cadre) qui n'est pas abordée par le projet de loi sous avis.

Il y aurait donc lieu d'omettre au premier paragraphe de l'article 16 les termes „et remet“ et de libeller le paragraphe 2 du même article comme suit:

„2. La remise des objets visés au paragraphe 1er a lieu conformément aux dispositions des paragraphes (3) à (5) de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La remise de ces objets est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.“

L'article 17 traite de la règle de la spécialité. Cette règle classique du droit extraditionnel est maintenue. Le principe est toutefois assorti d'exceptions, qui ne sont cependant pas nouvelles (il est notamment renvoyé à l'article 10 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, approuvée par la loi du 20 juin 2001), qui sont reprises au paragraphe 3 de l'article sous examen.

L'autorité d'émission peut également toujours demander à l'autorité de l'Etat d'exécution de lever la règle de la spécialité, selon une procédure analogue à celle suivie pour statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Les dispositions afférentes de la décision-cadre sont transposées par le paragraphe 1er de l'article 17.

Il est à signaler que le respect du délai de 30 jours imposé par le paragraphe 2 de l'article 17 ne pourra peut-être pas toujours être respecté, si appel est interjeté contre la décision de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

D'un point de vue rédactionnel, il y aurait lieu de lire au point b) du paragraphe 3 de l'article sous examen „... d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté“.

Aux articles 18 et 19 sont traités différents cas particuliers. Les articles en question reprennent les dispositions de l'article 5 de la décision-cadre relatif aux garanties particulières à fournir par l'Etat membre d'émission dans des cas particuliers. Il s'agit en premier lieu des cas où le mandat d'arrêt européen a été délivré pour l'exécution d'une décision rendue par défaut, la personne recherchée n'ayant pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience. Dans ce cas la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour que la personne recherchée puisse former opposition dans l'Etat d'émission et être jugée contradictoirement. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de la transposition par l'article 18 des dispositions afférentes de la décision-cadre.

Le deuxième cas de figure concerne les ressortissants nationaux ou les étrangers résidant au Luxembourg et qui y sont bien intégrés ou y ont établi des liens: lorsqu'une telle personne est recherchée aux fins de poursuite dans l'Etat d'émission, la remise peut être subordonnée à la condition qu'après avoir été entendue, elle soit envoyée dans l'Etat d'exécution afin de subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat membre d'émission. Les termes „après avoir été entendue“ utilisés au point 3 de l'article 5 de la décision-cadre (et repris par l'article 19) sont quelque peu flous: le Conseil d'Etat part de l'idée que ce qui est visé est l'audition par la juridiction de jugement. Faudra-t-il attendre ensuite l'issue du procès et l'écoulement des voies de recours, voire, en cas d'exercice des voies de recours, l'évacuation de l'affaire devant la juridiction supérieure?

Se pose ensuite de nouveau la question, déjà soulevée à propos de l'article 5, point 5 du projet de loi. Pour les raisons y exposées, il y aurait également lieu de compléter l'article 19 par l'ajout proposé par le

Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5, point 5, à savoir que „3. L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées“.

Dans les hypothèses visées aux articles 18 et 19, la décision appartient, aux yeux du Conseil d'Etat, à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement appelée à statuer sur la remise.

Il y a lieu de relever que les auteurs du projet de loi ne prévoient pas de dispositions pour le cas où la personne recherchée l'est pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel (article 5, point 2 de la décision-cadre). Le législateur belge n'a pas non plus transposé les dispositions afférentes. Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat belge (voir document précité de la Chambre des Représentants de Belgique) qu'interrogé sur les raisons de cette non-transposition, le fonctionnaire délégué a expliqué que tous les Etats membres de l'Union disposent de mécanismes de révision des peines perpétuelles ou de mesures de clémence. Il ne serait dès lors pas utile de prévoir une disposition de cet ordre. Le Conseil d'Etat belge a été d'avis qu'une telle justification pourrait perdre sa pertinence, alors qu'il ne peut pas être exclu que certains Etats membres modifient leur droit ou leur pratique de manière telle que les mécanismes de révision des peines perpétuelles ou les mesures de clémence ne puissent plus être appliquées. De même, de futurs Etats membres qui seraient liés par la décision-cadre pourraient eux aussi se trouver dépourvus de la possibilité de mettre en œuvre ces mécanismes ou ces mesures.

Le législateur français n'a pas non plus transposé la disposition de l'article 5, point 2.

L'article 20 règle le cas d'une remise demandée consécutivement à une première extradition par un Etat non membre de l'Union européenne et alors que la personne recherchée est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité. L'Etat d'où la personne recherchée a été extradée devra donner son consentement et à ces fins le ministère public saisit le ministre de la Justice afin de saisir cet Etat d'une demande de consentement.

L'article 21 vise l'hypothèse où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg. Le Conseil d'Etat recommande de préciser, à l'instar de la loi belge, que lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité, pour répondre ainsi aux exigences de l'article 20, paragraphe 2 de la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il y a bien lieu de se référer en l'espèce à l'article 7, s'agissant des délais. Seraient plutôt visés les délais prévus par les articles 11 et 13.

L'article serait à libeller comme suit:

„Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu et les délais prévus aux articles 11 et 13 ne commencent à courir qu'à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés.

Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité.“

Le Conseil d'Etat tient encore à relever qu'à ses yeux la décision-cadre n'implique pas d'obligation à charge des autorités luxembourgeoises visées par le nouvel alinéa 2, de faire droit à la demande leur adressée par le ministère public. Si telle était l'interprétation à donner à la décision-cadre, sa transposition se heurterait aux dispositions constitutionnelles luxembourgeoises; le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte à son avis sur le Statut de la Cour pénale internationale.

L'article 22 règle le concours de plusieurs mandats d'arrêts européens à l'initiative de différentes autorités d'émission et ne donne pas lieu à observation.

L'article 23 est destiné à régler les cas de conflits entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition. C'est la seule hypothèse où le ministre de la Justice est appelé à intervenir pour déterminer s'il y a lieu de donner priorité au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition.

L'article 24 vise à exclure du bénéfice des dispositions de la loi sur la détention préventive inopérante les personnes recherchées qui ont été détenues au Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen et qui ont ultérieurement bénéficié dans l'Etat d'émission d'une décision d'acquiescement ou de non-lieu.

La décision-cadre est muette sur le régime de responsabilité des Etats en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. D'après certains auteurs, cette question reste donc régie par le droit interne de l'Etat membre d'émission, puisque celui-ci est responsable de la procédure à l'encontre de la personne dans son intégralité, y compris la partie de détention subie dans l'Etat d'exécution en application du mandat d'arrêt européen (Actualités de droit pénal européen, 2003 dans Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, précité, page 105).

Le chapitre III du projet de loi, regroupant les articles 25 à 30, constitue l'application de partie des règles ci-dessus énoncées aux hypothèses où l'autorité d'émission est une autorité judiciaire luxembourgeoise.

L'article 25 a tout d'abord traité à l'émission d'un mandat d'arrêt européen pour l'exercice de poursuites au Luxembourg. L'autorité judiciaire compétente est le juge d'instruction. D'après le texte proposé, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2. L'article 94-1 du Code d'instruction criminelle qui dispose que le juge d'instruction ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur d'Etat s'applique-t-il à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen?

La liste des infractions prévue à l'article 3, paragraphe 1er, doit également servir de base au juge d'instruction luxembourgeois lorsqu'il veut décerner un mandat d'arrêt européen. La correspondance avec des infractions existantes en droit pénal luxembourgeois ne sera pas toujours aisée: il est renvoyé aux développements ci-dessus en relation avec la liste.

L'article sous examen envisage ensuite la délivrance d'un mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté (ces derniers termes seraient à ajouter au texte du paragraphe 2 de l'article 25). L'autorité compétente est le procureur général d'Etat (argument de plus pour ne pas le désigner autorité centrale: dans pareil cas il serait autorité d'émission et en même temps autorité centrale). En l'absence, en droit luxembourgeois, d'un juge d'application des peines, et au regard des articles 165, 197 et 222 du Code d'instruction criminelle, c'est bien le procureur général d'Etat qui est compétent. L'ordre d'arrestation de la personne recherchée prendra, lorsque cette personne se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, la forme d'un mandat d'arrêt européen.

L'article 26 règle la transmission du mandat d'arrêt européen. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent maintenir la transmission par voie diplomatique: au regard des délais fixés par la décision-cadre pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, cette voie de transmission semble obsolète et le Conseil d'Etat propose de supprimer cette voie de transmission.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification du bout de phrase „par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par le Luxembourg ...“. Dans la mesure où le texte s'adresse aux autorités judiciaires luxembourgeoises, il serait utile de préciser quels sont donc les moyens admis par le Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose, en l'absence de toute précision, la suppression de ce bout de phrase.

L'article 27 ne donne pas lieu à observation, si ce n'est qu'il y aurait lieu d'écrire „mesure de sûreté ...“.

L'article 28 est le pendant de l'article 17. Il ne donne pas lieu à observations, si ce n'est qu'il y a lieu de faire la même remarque que ci-dessus à propos de l'article 27 à l'endroit du point b) du paragraphe 3 de l'article 28 („... peine ou mesure de sûreté privatives de liberté“). Il y a encore lieu de supprimer au paragraphe 1er de cet article la virgule entre les termes „sur base“ et ceux de „d'un mandat“.

L'article 29 constitue en quelque sorte le corollaire de l'article 21: est visée l'hypothèse où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution. Lorsque ce privilège ou cette immunité relèvent d'un Etat autre que l'Etat d'exécution ou d'une organisation internationale, c'est à l'autorité d'émission luxembourgeoise de saisir cet Etat ou cette organisation internationale d'une demande de levée. Il serait utile de préciser que c'est „l'autorité d'émission“ (au lieu de „l'autorité compétente“) à qui il incombe de demander cette levée.

L'article 30 transpose les dispositions de l'article 28 (remise ou extradition ultérieure) de la décision-cadre. Le point c) du paragraphe 1er de l'article sous examen ne reprend pas les précisions figurant

dans la décision-cadre spécifiant les cas où une personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité. Une telle reprise ne semble cependant pas nécessaire.

Au paragraphe 2 de l'article, il y a lieu de se référer à l'article 1er, paragraphe 4.

Les articles 31 à 34 règlent les questions liées au transit d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de compléter les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 (qui correspondent, pour le transit, aux dispositions des articles 5, point 5) et 19 relatives à la remise de ressortissants luxembourgeois ou d'étrangers résidents) par une base légale pour l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

Les paragraphes 2 et 3 seraient à compléter à chaque fois comme suit:

„L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à voir l'article 32 désigner le procureur général d'Etat comme autorité chargée de recevoir les demandes de transit.

Les articles 33 et 34 ne donnent pas lieu à observations.

Au regard de ses observations à l'endroit de l'article 6, l'article 35 serait à compléter par l'ajout:

„Cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.“

L'article 36 règle les relations avec d'autres instruments juridiques régissant l'extradition.

Le Conseil d'Etat approuve les auteurs du projet de loi de ne pas prévoir, dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, que les dispositions légales se substitueront automatiquement aux dispositions des instruments juridiques en matière d'extradition auxquels le Luxembourg est partie, et ce dans les relations avec les autres Etats membres de l'Union européenne.

La future loi ne se substituera complètement aux instruments énumérés qu'au fur et à mesure de la transposition, par chacun des Etats membres, de la décision-cadre du 13 juin 2002.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de régler le sort des signalements SIS qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les signalements au titre de l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen comprennent les données relatives aux personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition. D'après l'article 64 de la même convention, un signalement dans le SIS, effectué conformément à l'article 95, a le même effet qu'une demande d'arrestation provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition ou de l'article 15 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le Conseil d'Etat propose les solutions suivantes à ajouter à l'article 36 dont le texte actuel deviendrait le paragraphe 1er:

„2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec ces Etats continue-

ront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront *mutatis mutandis*, l'expression „entrée en vigueur de la présente loi“ étant réputée remplacée par „entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale“.

Le Conseil d'Etat, en conclusion des développements qui précèdent, ne saurait cacher quelques appréhensions quant à l'applicabilité pratique du mécanisme du mandat d'arrêt européen. Le droit extraditionnel s'est construit, et s'est rodé, sur une longue période de temps. Ce droit, qui touche quand même de près aux libertés fondamentales, va être bouleversé à bref délai de fond en comble par le nouveau mécanisme. Il aurait à cet égard très certainement été utile que les compétences respectives des autorités judiciaires impliquées dans le processus d'exécution soient clairement définies. Il aurait également été utile que les faits susceptibles de donner lieu à extradition ne prêtent pas à discussions. Lorsque le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire a été élaboré, il a été relevé qu'une des grandes innovations de cet instrument juridique consistait dans la suppression de l'énumération des infractions pouvant donner lieu à extradition. Le nouveau mécanisme réintroduit une liste d'infractions, qui à bien des égards pêche par la trop grande généralité des concepts génériques utilisés, introduisant de ce fait un possible facteur d'insécurité juridique. Il ne faudrait en tout cas pas que ce nouveau mécanisme aboutisse à plus ou moins longue échéance, à „nationaliser“ le droit „extraditionnel“ entre les Etats membres de l'Union européenne, chaque Etat membre restant libre, au niveau des incriminations, de déterminer comme il l'entend le contenu de la liste retenue par la décision-cadre. Une telle éventualité ne serait guère compatible avec un espace européen de sécurité et de justice.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5104/02

N° 5104²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique que vient d'adopter la Commission juridique:

1. Amendements à l'article 1er

- a) Au point b) du paragraphe 4 la commission juge plus correct de dire „ ..., l'adresse du courrier électronique ...“, au lieu de „ ..., l'adresse e-mail ...“;
- b) Au paragraphe 5 la commission propose d'ajouter les termes „ou en anglais“ („ ... en français ou en allemand ou en anglais ...“).

2. Remarque concernant l'article 3

Si la commission a adopté cet article dans la version proposée par le Conseil d'Etat, elle a cependant maintenu, conformément à la décision-cadre du 13 juin 2002, les termes „d'un maximum“ qui sont ainsi insérés dans le texte du Conseil d'Etat („... d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans ...“).

Par ailleurs l'emploi des termes „d'un maximum“ tient compte des infractions qui sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée variant entre un minimum et un maximum.

3. Amendement à l'article 7

Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de biffer, à l'antépénultième alinéa du paragraphe 1, les termes „et de son consentement ou non à la remise volontaire et le cas échéant de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité“, la commission trouve logique de biffer également le point b) concernant précisément „la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité“. La lettre a) est dès lors à supprimer.

Les trois premiers alinéas se liront ainsi comme suit:

„La personne recherchée se voit ... la concernant.

La personne est en outre informée de la faculté de se faire assister ... d'office.

Il est dressé procès-verbal ... personne recherchée.“

4. Amendement à l'article 11 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

La commission considérant qu'il a lieu de maintenir une disposition de transposition des articles 18 et 19 de la décision-cadre, elle a adopté la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire („Article 11. Si le mandat d'arrêt européen ... de l'autorité d'émission.“), mais en y remplaçant,

dans l'intérêt de la personne concernée, la faculté pour le juge d'instruction de procéder à une audition de cette personne, par une obligation. On dira donc:

„**Art. 11.**– Si le mandat d'arrêt européen ... , il est procédé par le juge d'instruction ... de l'autorité d'émission.“

5. Amendement à l'article 11 devenant l'article 12

Compte tenu d'une observation faite par le Conseil d'Etat, la commission suggère de dire tant à l'alinéa 1er qu'à l'alinéa 3 de l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'Etat „... la personne arrêtée ou recherchée ...“.

La commission n'a cependant pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que la convocation se fait par lettre recommandée, étant donné qu'il s'agit ici du droit commun.

6. Amendements à l'article 12 devenant l'article 13

A l'article 13 tel que proposé par le Conseil d'Etat la commission, compte tenu de l'amendement sub 5 ci-dessus, suggère de dire chaque fois „la personne arrêtée ou recherchée“ (aux alinéas 1, 2 et 3 (deux fois) du paragraphe 1, ainsi qu'aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3).

Par ailleurs, compte tenu toujours de l'amendement sub 5 ci-dessus, les termes „moyennant lettre recommandée“, figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 3 du texte du Conseil d'Etat sont biffés.

7. Amendement à l'article 36 devenant l'article 37

Eprouvant de fortes hésitations à l'égard de la proposition de faire appliquer la présente loi à des faits commis avant son entrée en vigueur, la Commission juridique juge indispensable d'atténuer l'effet rétroactif de la présente loi en mentionnant dans l'article 37 tel que complété par le Conseil d'Etat la date limite du 7 août 2002 prévue par l'article 32 de la décision-cadre.

Il s'agit ainsi d'abord de compléter le paragraphe 1, alinéa 1er en précisant „1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans ...“.

Il s'agit encore de compléter le paragraphe 2, alinéa 1er, en précisant „2. Les signalements dans ... de la présente loi pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, sous réserve ...“.

Il s'agit enfin de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 2 en précisant „En cas d'arrestation ... de la présente loi ou ayant trait à des faits commis antérieurement au 7 août 2002 resteront ...“.

L'article 37 se lira ainsi comme suit:

„**Art. 37.**– 1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise

antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant trait à des faits commis antérieurement au 7 août 2002 resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicable dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression „entrée en vigueur de la présente loi“ étant réputée remplacée par „entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale“.

*

REMARQUE FINALE

Je précise que, sous réserve de ceux des amendements ci-dessus qui tendent à modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat et sous réserve de la remarque sub 2 ci-dessus, la Commission juridique a adopté les différentes propositions de texte faites par le Conseil d'Etat à l'endroit du projet de loi 5104.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements ci-dessus.

J'envoi copie de la présente, pour information, au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5104/03

N° 5104³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Par dépêche en date du 30 janvier 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre.

Le Conseil d'Etat prend acte de ce que, sous réserve de ceux des amendements qui tendent à modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat et sous réserve de la remarque concernant l'article 3 du projet de loi, la Commission juridique de la Chambre des députés a adopté les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat examinera les amendements par référence aux articles renumérotés du projet de loi.

*

S'agissant des modifications proposées à l'endroit de l'*article 1er*, le Conseil d'Etat n'a en principe pas d'objections à voir remplacer les termes „l'adresse e-mail“, par les termes „l'adresse du courrier électronique“ (quitte à écrire „l'adresse de courrier électronique“: voir Vocabulaire du courrier électronique, Journal officiel de la République française du 20 juin 2003). Il signale toutefois que le terme „e-mail“ continuera à figurer au formulaire annexé au projet de loi.

Les auteurs des amendements entendent encore admettre que le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises soit rédigé en anglais. Le Conseil d'Etat est quelque peu réticent à suivre les auteurs dans cette voie, étant donné que les concepts juridiques peuvent ne pas avoir la même signification suivant que l'on utilise la terminologie juridique anglaise ou la terminologie juridique française. Il est vrai que l'autorité d'émission devra cocher la case correspondante du formulaire, si le fait à la base du mandat d'arrêt européen range parmi la liste des infractions de l'article 2.2 de la décision-cadre, reprise à l'article 3 du projet de loi.

La remarque à l'endroit de l'*article 3* est pertinente et il y a lieu de reprendre les termes „... privatives de libertés d'un maximum d'au moins trois ans ...“.

Concernant l'*article 7*, le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 décembre 2003, avait suggéré de supprimer le bout de phrase figurant au deuxième alinéa du paragraphe 1er et ayant trait au consentement ou non à la remise volontaire et, le cas échéant, à la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité. Aux yeux du Conseil d'Etat, les termes „consentement ou non“ figurent mal à propos dans cet article, alors que c'est l'article 10 qui règle la question. Pour autant, le texte proposé par le Conseil d'Etat laisse ouverte la possibilité d'acter les déclarations de la personne recherchée si elle entend le cas échéant consentir à la remise ou renoncer au bénéfice de la spécialité. Il ne semble donc pas au Conseil d'Etat qu'il faille supprimer l'information de la personne recherchée quant à la faculté de consentir à la remise respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité. Une suppression de cette information risquerait d'ailleurs d'aller à l'encontre de l'article 11, paragraphe 1er de la décision-cadre. Il y a donc lieu de faire abstraction de cet amendement.

Le Conseil d'Etat relève, s'agissant de l'amendement à l'endroit du nouvel *article 11*, qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 18 de la décision-cadre l'autorité judiciaire d'exécution *doit* a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19; b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée. Il faut cependant souligner que l'initiative d'une telle audition n'émane pas du juge d'instruction en sa qualité d'autorité judiciaire d'exécution, mais bien de l'autorité d'émission. Le Conseil d'Etat suggère, afin de tenir compte des observations des auteurs des amendements, de reformuler l'article comme suit, au regard par ailleurs de l'article 695-44 du code de procédure pénale français:

„Art. 11.– Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et en attendant la décision sur la remise, le juge d'instruction, sur demande de l'autorité d'émission, procède à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et, le cas échéant, en présence d'un représentant de celle-ci.“

A l'endroit du nouvel *article 12*, le Conseil d'Etat propose de se référer tout simplement à la „personne recherchée“, le point de départ du délai de vingt jours dans lequel la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit statuer sur la remise étant, quant à lui, fixé par rapport à la date d'arrestation, peu importe si la personne recherchée est appelée à comparaître libre ou détenue devant la chambre du conseil.

Cette même remarque vaut pour le nouvel *article 13*, sauf pour l'alinéa 3 du paragraphe 1er où il y aurait lieu d'écrire „la personne recherchée arrêtée“. Le Conseil d'Etat continue d'estimer qu'il est utile, s'agissant des nouveaux articles 12 et 13, de préciser que les convocations s'effectuent par lettre recommandée, un simple renvoi, dans le commentaire des articles, au droit commun risquant de se révéler insuffisant face à des textes qui organisent de manière spécifique le déroulement de la procédure.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre l'approche des auteurs des amendements concernant les demandes d'extradition reçues avant l'entrée en vigueur de la future loi, il signale toutefois qu'il aurait certainement été plus prudent et plus conforme à la décision-cadre que le Luxembourg eût procédé à une déclaration, telle que prévue à l'article 32 de la décision-cadre, au moment de l'adoption de celle-ci, ce qui d'après le document parlementaire 5104 n'a pas été le cas. Il pourrait en effet se poser un problème de réciprocité avec les autres Etats membres.

S'agissant du nouvel *article 37*, le Conseil d'Etat estime qu'aux premier et deuxième alinéas du deuxième paragraphe, il n'y a pas lieu de préciser l'époque de commission des infractions: en effet, si les signalements SIS existants valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la loi en projet, il n'y a toutefois lieu à application des nouvelles règles sur le mandat d'arrêt européen que dans les limites fixées de manière générale au paragraphe 1er, c'est-à-dire pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002. Par ailleurs, il y a toujours lieu à application des instruments juridiques (autres que le mandat d'arrêt européen) existant dans le domaine de l'extradition, s'il y a eu arrestation *et* demande de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Au paragraphe 3 de l'article 37, il y a un saut de ligne, et le texte devra se lire comme suit:

„... continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5104/04

N° 5104⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.3.2004)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mars 2003 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2003.

Lors de sa réunion du 14 janvier 2004, le projet de loi a été présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aux membres de la Commission juridique. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de son président, M. Laurent MOSAR. Elle a également procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi ses travaux lors de deux réunions subséquentes en date du 21 et du 27 janvier 2004. Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté une série d'amendements, amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat en date du 10 février 2004.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 3 mars 2004 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**Objet du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 qui instaure un mandat d'arrêt européen, accompagné de procédures de remise entre Etats membres.

Historique du droit extraditionnel

Le souci de simplifier et d'assouplir les procédures d'extradition entre Etats européens ne date pas d'hier. Ainsi, la première Convention européenne en matière d'extradition fut signée à Paris, le 13 décembre 1957. Ce texte constitue jusqu'à l'heure actuelle le droit commun de l'extradition sur le plan européen.

En réalité, plus les relations internationales s'intensifient et plus les Etats cherchent à harmoniser les règles de fonctionnement de l'extradition.

L'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, et plus particulièrement sa Convention d'application signée le 19 juin 1990, marquent un premier tournant important en matière d'évolution du droit extraditionnel en renforçant encore davantage l'harmonisation au niveau de l'extradition. La Convention d'application précitée envisage en effet plusieurs mesures destinées à compenser la suppression des contrôles frontaliers. Elle complète également différents instruments juridiques importants en la matière tels que la Convention européenne d'extradition ou encore le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Deux Conventions basées toutes les deux sur l'article K.3 du Traité de Maastricht instituant l'Union européenne, à savoir, d'une part, celle du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, et, d'autre part, celle du 27 septembre 1996 concernant l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne témoignent également de la volonté des autorités politiques européennes d'harmoniser les procédures en matière d'extradition. Ces Conventions, qui à l'heure actuelle ne sont toujours pas entrées en vigueur faute de ratifications suffisantes, sont destinées à faciliter l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 susmentionnée.

On s'est rapidement rendu compte que ces „avancées“ étaient insuffisantes et l'idée de repenser les procédures d'extradition de fond en comble a fait son chemin dans les chancelleries européennes, et ce d'autant plus que le Traité d'Amsterdam, signé en 1997, fait de la création d'un „espace de liberté, de sécurité, et de justice au sein duquel est assurée la circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène“ un des objectifs majeurs de l'Union européenne. Or, un tel but ne peut être atteint que de deux manières: soit par le biais d'une uniformisation graduelle des législations des Etats membres; soit par la reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

En 1999, lors du Sommet de Tampere, consacré pour la première fois exclusivement aux questions de justice et d'affaires intérieures de l'Union, le Conseil européen a retenu la deuxième solution faisant de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice la pierre angulaire de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne.

Les réflexions menées au niveau européen vont aboutir à une proposition de décision-cadre. Présentée par la Commission au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, cette proposition débouchera après de nombreuses discussions sur un compromis adopté par le Conseil de l'Union européenne lors du Sommet à Laeken en décembre 2001, et sera définitivement approuvée par ce même Conseil le 13 juin 2002 après reconsultation du Parlement européen. A noter dans ce contexte que si les attentats meurtriers de New York et de Washington ont accéléré rapidement les négociations, les chefs d'Etat et de Gouvernement enjoignant à leurs Ministres de la Justice respectifs d'adopter aussi rapidement que possible une position commune sur le mandat d'arrêt européen, il résulte clairement de ce qui précède que la volonté politique d'harmonisation en la matière existait déjà avant les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

La décision-cadre ainsi adoptée traduit au niveau de l'extradition le changement radical de perspective qui découle de l'inscription de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice parmi les objectifs de l'Union européenne, et fait du mandat d'arrêt européen, qu'elle introduit, le pivot de la construction de cet espace.

Caractéristiques du mandat d'arrêt européen

Le mécanisme du mandat d'arrêt européen est à portée générale. Il ne s'agit pas d'introduire une procédure spécifique liée à certaines formes de criminalité, mais de substituer, dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne, les règles actuelles régissant l'extradition entre Etats membres de l'Union européenne, par le mécanisme du mandat d'arrêt européen. L'article 31 de la décision-cadre, voire l'article 37 du projet sous rubrique précisent les différents instruments juridiques appelés à être remplacés. Parmi les textes visés figurent entre autres la Convention européenne d'extradition ainsi que son Protocole d'application ou encore la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

*

Le système du mandat d'arrêt européen est basé sur la considération que tous les Etats membres de l'Union européenne confèrent au prévenu les mêmes droits et que la remise d'une personne par un Etat membre à un autre Etat membre ne saurait s'accompagner d'une quelconque diminution de ses droits. En d'autres termes, le système est basé sur la confiance de chaque Etat membre de l'Union européenne dans les systèmes juridiques des autres Etats membres. Cette confiance conditionne la coopération judiciaire et la mise en place d'un espace juridique européen en matière d'extradition.

Or, en créant un tel espace on rompt avec le mécanisme actuel de l'extradition, mécanisme par essence politique et intergouvernemental. L'application du principe de la reconnaissance mutuelle, sous-jacente à la création d'un espace juridique européen, aboutit à modifier substantiellement la procédure en place et la nature de celle-ci. Là où les procédures d'extradition classiques font intervenir à la fois le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, la procédure instituée dans le cadre du mandat d'arrêt européen met essentiellement en présence les autorités judiciaires de deux Etats membres. Ce n'est plus l'exécutif qui décide s'il y a lieu de faire droit à une demande d'extradition ou non, mais c'est l'autorité judiciaire nationale qui décide de remettre la personne en exécutant le mandat d'arrêt européen, le gouvernement n'intervenant, par l'intermédiaire de son Ministre de la Justice, plus que dans le cadre d'un conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers.

*

Comme il a été déjà souligné, le texte de la décision-cadre constitue un compromis entre deux approches distinctes en la matière. La première préconise la reconnaissance mutuelle de toutes les décisions des autorités judiciaires des différents Etats membres, alors que la deuxième approche met l'accent sur une harmonisation préalable du droit pénal au plan communautaire avant de pouvoir reconnaître systématiquement les décisions prises en matière pénale par les autorités judiciaires des différents Etats membres. La question de l'abandon de l'exigence traditionnelle du droit extraditionnel, à savoir la double incrimination, se pose dans ce contexte. La reconnaissance mutuelle des décisions de justice sans harmonisation préalable des législations concernées présuppose en effet l'abandon de ce principe.

Actuellement, l'extradition ne peut être accordée que pour des faits qui constituent une infraction tant au regard des lois de l'Etat requérant qu'au regard des lois de l'Etat requis et qui satisfont à un critère de seuil de la peine. Il est rappelé que le principe de la double incrimination n'implique pas que les éléments constitutifs d'une infraction donnée soient les mêmes dans les deux Etats concernés ni qu'ils tombent sous la même qualification.

Afin de concilier les positions antagonistes des différents Etats membres dont certains se sont prononcés en faveur de la suppression totale du principe de la double incrimination tandis que d'autres ont souhaité le maintien de ce qu'ils considèrent comme une garantie procédurale élémentaire, la décision-cadre maintient le principe de la double incrimination tout en prévoyant que pour une liste générique de 32 infractions, qui doivent être punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans, il est fait abstraction du contrôle relatif à la double incrimination. La double incrimination n'est pas abolie, mais plutôt aménagée sous forme d'une absence de contrôle de la double incrimination pour certaines infractions considérées comme particulièrement graves. Le système mis en place est un système à géométrie variable.

*

Afin de simplifier et d'accélérer au maximum la procédure mise en place, la décision-cadre limite les cas de refus obligatoire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'amnistie, la minorité pénale et la condamnation définitive pour les mêmes faits dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition que la sanction y ait été subie ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation.

A côté de ces cas de refus obligatoires, la décision-cadre prévoit encore différentes hypothèses dans lesquelles l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée. Il en est ainsi lorsque le mandat d'arrêt porte sur des infractions qui, selon le droit de l'Etat membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu considéré comme tel, ou encore en cas de prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi du pays d'exécution.

A noter que la décision-cadre et partant le projet de loi sous rubrique n'énumèrent pas, parmi les motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, le caractère politique de l'infraction pour

laquelle le mandat a été émis. Il échet toutefois de souligner que l'article 1er, paragraphe 3 de la décision-cadre renvoie à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (article qui pose le respect des principes et des libertés fondamentaux communs à tous les Etats membres), et qu'elle précise surtout parmi ses considérants que „rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de (...) ses opinions politiques (...)“. Il est permis de retenir de ce renvoi et de cette précision que la décision-cadre ne porte pas atteinte au droit d'asile, de même qu'au droit pour un Etat de refuser l'exécution d'une remise lorsque celle-ci est demandée dans un but politique.

Une dernière caractéristique du mandat d'arrêt européen mérite d'être soulignée: cet instrument juridique ne tient plus compte de l'exception tirée de la nationalité des personnes remises. La décision-cadre supprime, en effet, la règle de la non-extradition des nationaux.

La Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, en établissant en son article 7 le principe selon lequel l'extradition ne peut être refusée au motif que la personne est un ressortissant de l'Etat requis au sens de l'article 6 de la Convention européenne d'extradition, a constitué un pas important en direction de l'abandon de cette règle traditionnelle. A noter qu'à l'époque, le Luxembourg a émis à l'endroit de cet article 6 la réserve qu'il n'accordera ni l'extradition, ni le transit de ses nationaux.

La décision-cadre ne vient qu'achever l'évolution susmentionnée en traduisant au niveau de la coopération judiciaire la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Si la non-extradition de nationaux pouvait s'expliquer en présence de systèmes judiciaires distincts et concurrentiels, rien ne justifie que dans le contexte d'un espace européen de justice basé sur la confiance mutuelle un Etat membre refuse l'extradition d'une personne au motif qu'il s'agit d'un ressortissant de cet Etat.

Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi a donné lieu à un certain nombre de remarques et d'interrogations de la part du Conseil d'Etat. Il est renvoyé pour les détails tant aux avis de la Haute Corporation qu'au commentaire des articles.

Commentaire des articles

Remarque préliminaire

Dans sa teneur initiale, le chapitre 1er du projet de loi sous rubrique relatif aux „Principes généraux“ était divisé en deux sections comprenant chacune un article. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat propose en premier lieu de renoncer à cette subdivision. Il fait aussi valoir que les intitulés des sections tels que retenus par les auteurs du projet de loi ne traduisent que de manière imparfaite le contenu des dispositions auxquelles ils se réfèrent. Ainsi l'article 1er du texte gouvernemental, formant la section I libellée „Définition et conditions de forme“, contient, outre des dispositions relatives à la définition et aux conditions de forme du mandat d'arrêt européen, des dispositions relatives à son champ d'application.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime la subdivision initiale.

Article 1er

Cet article fixe tout d'abord le champ d'application de la future loi, à savoir l'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne. L'arrestation et la remise s'effectuent sur base d'un mandat d'arrêt européen dont la définition figurant au paragraphe 3 est reprise de la décision-cadre du Conseil.

Le principe à la base du mandat d'arrêt européen est relativement simple: lorsque l'autorité judiciaire d'un Etat membre demande la remise d'une personne soit en fonction d'une condamnation définitive, soit en fonction de poursuites pénales, sa décision doit être reconnue et exécutée ipso facto, et moyennant des contrôles minimaux, sur le territoire de l'Union européenne. Le mécanisme mis en place est partant moins complexe que celui de l'extradition. Il permettra de ce fait de saisir plus rapidement les grands criminels qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne et constitue en conséquence un instrument efficace de lutte contre la grande criminalité transfrontalière.

Sur le plan technique, la mise en place du mandat d'arrêt européen se traduit par un changement au niveau de la terminologie. On ne parle plus d'extradition, mais de „remise d'une personne recherchée“ par „l'autorité d'exécution“ à la demande de „l'autorité d'émission“.

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat se demande si les termes „recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté“, qui figurent au niveau du texte initial uniquement au paragraphe 3 de l'article 1er ne devraient pas figurer également au paragraphe 1.

Concernant le paragraphe 4 qui énumère les informations que doit contenir le mandat d'arrêt européen, indications reprises de l'article 8 de la décision-cadre, le Conseil d'Etat suggère de s'inspirer de la législation française, et plus particulièrement des termes de l'article 695-13 du code de procédure pénale français et de libeller partant la première phrase du paragraphe 4 comme suit: „4. Le mandat d'arrêt européen contient, *dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi*, les informations suivantes:“, et de supprimer par conséquent la phrase finale du paragraphe 4 relative à l'exemplaire-modèle. La Commission adopte cette suggestion.

Concernant le point b) du paragraphe 4, il échet de noter que la Commission juge plus correct de dire „l'adresse du courrier électronique“, en lieu et place de „l'adresse e-mail“. Dans son avis complémentaire du 10 février 2004 le Conseil d'Etat n'a en principe pas d'objection, sauf qu'il préfère dire „adresse de courrier électronique“.

Le paragraphe 5 concerne les langues dans lesquelles le mandat d'arrêt européen doit être rédigé ou traduit. La Commission décide d'amender le texte en ajoutant parmi les langues retenues l'anglais. Le Conseil d'Etat se montre réticent quant à cet amendement, en faisant valoir que les concepts juridiques peuvent ne pas avoir la même signification suivant que l'on utilise la terminologie juridique anglaise ou la terminologie juridique française. La Commission ne partage pas les inquiétudes du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les concepts juridiques peuvent éventuellement avoir une signification différente en anglais qu'en français, le problème risque de se poser également en présence de la terminologie allemande par rapport à la terminologie française. Or, jusqu'à présent ces différences éventuelles n'ont créé aucun préjudice.

A noter que le texte de loi dans sa version initiale prévoyait au niveau de l'article 1er un paragraphe 6 qui désignait le procureur général d'Etat comme l'autorité centrale pour la transmission et la réception d'un mandat d'arrêt européen. Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat propose de supprimer ce paragraphe en faisant valoir qu'au vu des dispositions de la décision-cadre, il ne saurait résulter en matière d'extradition pour le procureur général d'Etat, du fait de sa désignation en tant qu'autorité centrale, aucun pouvoir de décision par rapport à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Pour la Haute Corporation, le fait que les auteurs du projet de loi entendent confier au procureur d'Etat territorialement compétent le soin de procéder à l'arrestation de la personne recherchée n'implique pas la nécessité de désigner le procureur général d'Etat en tant qu'autorité centrale. De toute façon, observe encore le Conseil d'Etat, le procureur général d'Etat a, de par l'organisation hiérarchique du ministère public, autorité sur tous les officiers du ministère public.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 6. A noter que la décision-cadre prévoit uniquement la désignation facultative d'une autorité centrale. A noter encore qu'en cas de non-désignation d'une autorité centrale, c'est le Parquet de l'arrondissement judiciaire concerné qui est en fait compétent en la matière. Le Gouvernement a d'ailleurs informé la Commission qu'une liste des autorités luxembourgeoises compétentes en la matière sera transmise aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

Article 2

Cet article définit le champ d'application du mandat d'arrêt européen en fixant les seuils de peine à partir desquels un tel mandat peut être émis. Il couvre deux cas de figure bien déterminés et va au-delà du champ d'application tel que défini au niveau de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Dans le cadre de cette loi, l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir soit d'au moins six mois.

Le Conseil d'Etat propose au point 1. de cet article d'écrire „d'une peine ou d'une mesure de sûreté *privatives de liberté*“, au lieu de „d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté“, afin d'éviter de répéter deux fois les termes „privative de liberté“. La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et change le texte en conséquence.

Article 3

Cet article prévoit un champ d'application à géométrie variable. Ainsi le projet de loi prévoit-il dans le but de concilier les Etats membres promoteurs de la suppression totale du principe de la double incrimination avec ceux qui plaident pour le maintien de ce principe, qu'il est fait abstraction du contrôle relatif à la double incrimination pour une liste générique de 32 actes répréhensibles.

En ce qui concerne le principe même de la suppression du contrôle de la double incrimination pour une série d'infractions, le Conseil d'Etat donne à considérer que celle-ci ne porte nullement atteinte au principe de la légalité des incriminations. En effet, „alors même que les faits, qui se sont produits sur le territoire de l'Etat d'émission, ne sont pas incriminés pénalement par l'Etat d'exécution, les poursuites dirigées contre l'auteur et sa condamnation éventuelle sont conformes au principe de la légalité des incriminations (et au principe de la légalité des peines en cas de remise demandée pour l'exécution d'une condamnation), mesuré au principe de la territorialité de la loi pénale“. Il ne faut pas oublier que la personne recherchée se trouvait au moment des faits sur le territoire de l'Etat d'émission et qu'elle était partant tenue de respecter les lois en vigueur dans cet Etat, alors même qu'elles diffèrent de celles de l'Etat d'exécution.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat luxembourgeois cite dans son avis du 19 décembre 2003 la position du Conseil d'Etat français sur la question de savoir si la transposition en droit français de la décision-cadre est ou non de nature à heurter des principes ou des règles de valeur constitutionnelle, il est intéressant dans ce contexte de reprendre brièvement les conclusions du Conseil d'Etat français et ce d'autant plus que le Conseil d'Etat semble partager le point de vue de son „homologue“ français.

Le Conseil d'Etat estime que la règle de la double incrimination ne saurait être regardée comme l'expression d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens où l'a entendu le Préambule de la Constitution française. En revanche, la nécessité pour l'Etat d'émission d'apporter la preuve que l'infraction pour laquelle un mandat d'arrêt est établi est punissable en vertu de sa loi nationale d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté respectant les seuils de gravité requis répond à des exigences d'ordre constitutionnel.

En effet, il ne suffit pas que l'infraction pour laquelle le mandat d'arrêt a été remis figure dans la liste limitative pour qu'il soit fait abstraction du contrôle de la double incrimination, encore faut-il que l'infraction soit punie de peines ou de mesures de sûreté privatives de liberté d'une certaine gravité.

Le respect des seuils de gravité requis implique ainsi que si une infraction donnée, qui figure sur la liste limitative, est punie dans l'Etat requérant d'une peine d'emprisonnement de deux ans seulement, le principe de la double incrimination joue, alors que le mandat européen serait exécuté sans contrôle de la double incrimination au cas où l'infraction aurait donné lieu à application d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté maximale d'au moins 3 ans.

Si l'absence de contrôle de la double incrimination est soumise à l'exigence que l'infraction à la base du mandat d'arrêt fasse partie des actes répréhensibles énumérés dans la liste et qu'elle soit punie d'une sanction d'une certaine gravité, il est rappelé qu'il n'est, en revanche, pas nécessaire que cette infraction soit incriminée par l'Etat d'exécution.

Ainsi, bien que la cybercriminalité ne soit actuellement pas incriminée en droit luxembourgeois, rien n'empêche en principe l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis pour cette infraction qui figure sur la liste.

A noter encore en ce qui concerne la liste d'infractions pour lesquelles le mandat d'arrêt est exécuté sans contrôle de la double incrimination qu'il s'agit d'une liste générique d'actes répréhensibles. Cette liste d'infractions est reprise de la Convention Europol, adoptée par les parlements des Etats membres de l'Union européenne. Si l'on peut regretter, comme les auteurs du projet de loi, que cette liste limitative comporte des références à des concepts génériques dont la qualification pénale des faits en question et la définition des éléments constitutifs diffèrent d'une législation à l'autre, il n'est pas possible, à défaut d'une harmonisation plus poussée des législations européennes, de qualifier pénalement lesdites infractions. Cette liste a néanmoins le mérite de tracer assez clairement les contours des infractions visées.

Il échet de signaler dans ce contexte que le projet de loi belge prévoit qu'à défaut de définition pénale des infractions retenues, il appartiendra à l'autorité judiciaire d'exécution de contrôler si, sur le plan générique, le fait à la base du mandat est un de ceux contenus dans la liste. Il sera procédé à cet examen sur la base de l'exposé des faits qui devra être contenu dans le formulaire du mandat d'arrêt.

Le Conseil d'Etat luxembourgeois fait remarquer dans son avis du 19 décembre 2003 que „dans la mesure où les auteurs du projet de loi rejoignent l'analyse faite par les auteurs du projet de loi belge quant au caractère générique des infractions visées, il y a lieu d'admettre que l'autorité judiciaire d'exécution exercera un contrôle pour vérifier si les faits à la base du mandat d'arrêt rangent bien parmi les infractions de la liste“.

La question de savoir s'il faut s'inspirer du législateur belge et introduire en droit luxembourgeois un tel contrôle est discutée au sein de la Commission. Dans la mesure où l'inscription d'un tel contrôle dans la loi serait interprétée par certains comme un contrôle quant au fond, la Commission décide de ne pas suivre le législateur belge, tout en soulignant que d'après le Gouvernement un certain contrôle sera de toute façon exercé par la chambre du conseil quand bien même un tel examen ne serait pas expressément prévu par la loi.

L'exercice de ce contrôle ne devrait en principe prêter à aucune difficulté, alors que les concepts génériques utilisés sont le plus souvent connus du droit luxembourgeois. Du moins c'est la conclusion à laquelle aboutit le Conseil d'Etat. Il reste que certains concepts sont flous et peuvent comporter diverses acceptions, suscitant de ce fait des interrogations et des craintes en ce qui concerne leur interprétation. Il en est ainsi surtout de l'escroquerie qui pourrait être interprétée comme visant l'escroquerie fiscale.

Il échet dans ce contexte de faire deux remarques:

1. Tout d'abord, en cas de problème d'interprétation, la Cour de Justice des Communautés européennes est compétente. Il est dès lors possible de la saisir d'une question préjudicielle.
2. Ensuite, en ce qui concerne plus précisément le problème de l'escroquerie, il est clair que la décision-cadre vise les infractions d'ordre fiscal, même s'il n'est pas encore établi avec certitude quel intitulé générique de la liste vise précisément ces infractions. Par ailleurs, il est rappelé que le fait que l'entraide judiciaire en matière pénale ait été étendue à l'escroquerie fiscale n'a en pratique entraîné que peu de demandes d'entraide sur ce plan, ce qui devrait apaiser les craintes de certains, notamment au regard de l'avenir de la place financière luxembourgeoise.

*

L'article 3 (qui figure avec les articles 4 et 5 sous la section 1 intitulée „Section 1.– Conditions de fond et causes de refus“ du Chapitre II intitulé „Chapitre II.– Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne“) commence dans sa version initiale par énumérer en son paragraphe 1 la liste des infractions qui donnent lieu à remise sur base d'un mandat d'arrêt européen sans contrôle de la double incrimination du fait à la base du mandat. Ce n'est qu'au paragraphe 2 qu'est ensuite énoncée la règle selon laquelle, pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 1, l'exécution d'un tel mandat est subordonnée à la double incrimination.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu d'opter pour une autre voie et propose, en se basant sur les législations française et belge, un procédé inverse de celui retenu par les auteurs du projet de loi. Il suggère ainsi de reformuler dans un premier temps l'intitulé de la section 1 qui se lirait „Section 1.– Conditions d'exécution“.

L'article sous rubrique devrait aussi commencer selon le Conseil d'Etat par l'énonciation de la règle que „1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois“. Le Conseil d'Etat suggère de faire suivre ce nouveau paragraphe 1 par le paragraphe 3 du texte initial qui devient ainsi le paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 3 serait quant à lui relatif à la dérogation prévue au principe de double incrimination et énumérerait les infractions pour lesquelles le mandat serait exécuté sans contrôle de la double incrimination.

Bien que les approches tant des auteurs du projet de loi que de la Haute Corporation soient toutes les deux acceptables, la Commission retient celle du Conseil d'Etat et adopte la version de l'article 3 telle que proposée par ce dernier, sauf qu'elle maintient, conformément à la décision-cadre, les termes „d'un maximum“ qui sont ainsi insérés dans le texte du Conseil d'Etat. A noter par ailleurs que l'emploi des termes „d'un maximum“ tient compte des infractions qui sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée variant entre un minimum et un maximum.

A noter que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat trouve pertinente la remarque de la Commission concernant ce point.

Article 4

Cet article a trait aux causes obligatoires de refus du mandat d'arrêt européen. Il est repris de l'article 3 de la décision-cadre.

Le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes:

- à l'endroit du point 2. il y a lieu d'ajouter „au Luxembourg“ de sorte qu'il convient de lire „s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits *au Luxembourg* ou dans un autre Etat membre ...“, alors que le motif de non-exécution tiré du principe „non bis in idem“ doit jouer aussi si la personne recherchée a été jugée définitivement au Luxembourg;
- toujours à l'endroit du point 2. in fine: il y a lieu d'écrire „... selon les lois de l'Etat de condamnation“.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article énumère les causes facultatives de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen.

La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un nouvel alinéa au point 6. de l'article sous rubrique est adoptée par la Commission, alors que ce point ainsi que le point précédent se réfèrent à un concept jusqu'à présent inconnu en droit luxembourgeois, à savoir l'exécution au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'étranger. Comme le remarque à juste titre la Haute Corporation, il ne suffit pas de prévoir une telle possibilité dans le projet de loi pour que cette exécution dispose d'une base légale. Il est donc nécessaire de compléter le point 6. par une référence à la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Article 6

D'après les auteurs du projet de loi, cet article introduit une innovation majeure, alors qu'il prévoit qu'un signalement effectué conformément à l'Accord de Schengen vaut mandat d'arrêt européen.

Le Conseil d'Etat propose de compléter cet article par une disposition prévoyant un délai de six jours pour la transmission de l'original ou de la copie certifiée conforme.

La Commission se prononce dans sa majorité pour un tel ajout.

A noter que le dernier paragraphe de l'article 6 n'est rien d'autre que le paragraphe 2 de l'article 7 que le Conseil d'Etat a proposé de reprendre au niveau de l'article sous rubrique.

Article 7

Cet article ainsi que les articles suivants règlent la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter cet article par une mention relative au signalement dans le Système d'Information Schengen (SIS).

Il propose également de supprimer au paragraphe 1, la mention du consentement ou non à la remise ou à la renonciation expresse à la règle de la spécialité, dans la mesure où la personne pourra toujours revenir sur une première déclaration, et que son consentement et sa renonciation ne deviennent effectifs et irrévocables que dans les conditions de l'article 10.

La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat, mais a jugé logique dans un premier temps de supprimer également le point b) du paragraphe 1 concernant précisément „la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que la suppression de l'obligation de mentionner au procès-verbal, qui sera dressé après l'arrestation, le consentement ou non à la remise ou la renonciation expresse à la règle de la spécialité, telle que proposée par lui dans son premier avis, ne doit pas être suivie de la suppression de l'information de la personne recherchée au sujet de sa faculté de consentir à la remise respectivement de renoncer à la règle de la spécialité. Il fait encore valoir que la suppression de cette information risque d'aller à l'encontre de l'article 11, paragraphe 1 de la décision-cadre et propose de faire abstraction de cet amendement.

La Commission revient sur son amendement et réintroduit dans le texte l'information de la personne recherchée de sa faculté à consentir à la remise respectivement à renoncer à la règle de la spécialité.

Article 8

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu de prévoir, à l'instar de la loi belge, que le juge d'instruction décide du maintien ou non de la détention sur la base du mandat d'arrêt européen en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que celles invoquées par la personne recherchée. Il propose de remplacer l'alinéa (1) de l'article sous rubrique par un nouveau texte comprenant deux alinéas. La Commission adopte le texte tel que suggéré par la Haute Corporation.

Quant à l'alinéa (2), le Conseil d'Etat propose à titre principal de ne pas maintenir cet alinéa, qui transpose les articles 18 et 19 de la décision-cadre. A titre subsidiaire, il propose d'insérer, en l'amendant, cet alinéa après l'article 10 qui devient ainsi l'article 11 nouveau.

La Commission, considérant qu'il y a lieu à maintien d'une telle disposition, se rallie à la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat et adopte le texte proposé par la Haute Corporation tout en y remplaçant, et ce dans l'intérêt bien évident de la personne concernée, la faculté pour le juge d'instruction de procéder à une audition de cette personne par une obligation.

S'agissant de l'amendement à l'endroit du nouvel article 11, le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis complémentaire que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 18 de la décision-cadre le juge d'instruction doit, en attendant la décision sur la remise, soit auditionner la personne soit la transférer temporairement, il ne faut pas oublier que l'initiative d'une telle audition n'émane pas du juge d'instruction en sa qualité d'autorité judiciaire d'exécution, mais bien de l'autorité d'émission. Le Conseil d'Etat suggère, afin de tenir compte des observations des auteurs des amendements, de reformuler l'article au regard de l'article 695-44 du code de procédure pénale français.

Tout en partageant l'idée du Conseil d'Etat, la Commission décide de maintenir le texte amendé, alors qu'elle ne voit pas l'utilité de préciser à nouveau dans le texte que l'audition de la personne concernée sera faite sur demande de l'autorité d'émission. Cela tombe sous le sens, alors que le mandat d'arrêt européen est exécuté sur l'initiative de l'autorité d'émission.

Article 9

D'après le Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa (1) que la demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

La Commission se rallie au point de vue du Conseil d'Etat.

Article 10

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Article 11 (nouveau)

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8. Cet article ayant été inséré à la suite de l'article 10, la numérotation des articles subséquents se trouve décalée en conséquence.

Article 12 (ancien article 11)

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que, d'après le texte proposé par les auteurs du projet de loi, la chambre du conseil est appelée à statuer sur la remise de la personne arrêtée. Or, il se peut qu'une personne recherchée ne soit pas en détention ou qu'elle ait été remise en liberté. La terminologie utilisée apparaît inadéquate.

Afin de tenir compte de la remarque de la Haute Corporation, la Commission suggère d'insérer également l'hypothèse de la personne recherchée dans le texte des alinéas (1) et (3).

Concernant ce point, il échet de noter que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose de se référer uniquement à la personne recherchée.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement.

En ce qui concerne la publicité de l'audience, la Commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et adopte le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Par contre, la Commission ne reprend pas la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans le texte que la convocation se fera par lettre recommandée, étant donné qu'il s'agit ici du droit commun.

Article 13 (ancien article 12)

Cet article a trait aux voies de recours.

Le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir le plus possible au droit commun, et propose de reformuler le texte de l'article sous rubrique. La Commission retient le texte suggéré par le Conseil d'Etat sous réserve des adaptations apportées par elle à l'article 11 devenu l'article 12.

Il est signalé qu'ici encore le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire de se référer uniquement à la personne recherchée, sauf à l'alinéa (3) du paragraphe 1, où il y aurait lieu d'écrire „la personne recherchée arrêtée“. La Commission adopte cette suggestion.

Concernant l'exclusion du pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat renvoie aux développements de son avis relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam pour ce qui est de la compétence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres (article 35 TUE) ainsi qu'à la déclaration relative à l'article K7 (article 35) du Traité sur l'Union européenne tel que modifié.

Il résulte de cette dernière déclaration que le Luxembourg a accepté la compétence de la CJCE selon les modalités du paragraphe 3, point b) de l'article K7, c.-à-d. que toute juridiction a la faculté de saisir la CJCE d'une question préjudicielle, se réservant toutefois le droit de prévoir des dispositions dans son droit national que lorsqu'une affaire est pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction sera tenue de porter l'affaire devant la CJCE. Or, une telle précision n'est, sauf erreur, pas intervenue, de sorte que le recours préjudiciel reste toujours facultatif.

Articles 14, 15 et 16 (anciens articles 13, 14 et 15)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation particulière.

Article 17 (ancien article 16)

Il concerne la remise des objets saisis par le juge d'instruction qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

Les auteurs du projet de loi avaient préféré s'inspirer de la terminologie de la Convention européenne d'extradition plutôt que de reproduire les termes de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat fait valoir dans son avis du 19 décembre 2003 que le législateur national ne dispose que d'une marge de manoeuvre restreinte pour transposer les dispositions de l'article 29, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Il signale encore que le législateur belge subordonne la remise à une décision de la chambre du conseil, ce qui serait conforme aux dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide internationale en matière pénale. Cette subordination à une décision de la chambre du conseil permettrait aussi, selon le Conseil d'Etat, de régler la question des droits des tiers que le texte sous rubrique dans sa version initiale n'aborde pas.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte en tenant compte des observations précédentes.

La Commission décide de retenir le texte tel que suggéré par la Haute Corporation.

Article 18 (ancien article 17)

Cet article est relatif à la règle de la spécialité, règle classique du droit extraditionnel qui reste maintenue tout en étant assortie de nombreuses exceptions.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de lire au point b) du paragraphe 3 „(...) d'une peine ou d'une mesure *de sûreté* privative de liberté (...)“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article 18)

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Article 20 (ancien article 19)

Il s'agit de l'ancien article 19 tel que complété par le Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 20)

Cet article, qui vise le cas d'une remise demandée consécutivement à une première extradition par un Etat non membre de l'UE et alors que la personne recherchée est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, ne donne lieu à aucune observation.

Article 22 (ancien article 21)

A propos de cet article, qui vise l'hypothèse où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, le Conseil d'Etat se demande également s'il y a bien lieu de se référer aux délais de l'article 7 et estime que seraient plutôt visés les délais des articles 11 et 13.

La Commission décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Articles 23 à 26 (anciens articles 22 à 25)

Pas d'observation particulière.

Article 27 (ancien article 26)

La proposition du Conseil d'Etat de biffer le troisième tiret, qui prévoit la possibilité de transmettre le mandat d'arrêt européen par la voie diplomatique, et de supprimer au dernier tiret les termes „ou admis par le Luxembourg“, est adoptée.

Articles 28 et 29 (anciens articles 27 et 28)

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière si ce n'est que la Commission adopte la suggestion émise par le Conseil d'Etat d'écrire „mesure de sûreté“.

Article 30 (ancien article 29)

Cet article vise le cas où la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „autorité compétente“ par „autorité d'émission“. La Commission suit le Conseil d'Etat et reformule le texte en conséquence.

Article 31 (ancien article 30)

La référence à l'article 1er, paragraphe 4 telle que suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique est acceptée par la Commission.

Article 32 (ancien article 31)

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter les paragraphes 2 et 3 par un renvoi à la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Articles 33, 34 et 35 (anciens articles 32, 33 et 34)

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation particulière.

Article 36 (ancien article 35)

Le Conseil d'Etat propose de compléter cet article par une disposition prévoyant un délai de six jours pour faire parvenir l'original ou la copie certifiée conforme. La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 36)

Cet article règle les relations avec les autres instruments juridiques relatifs à l'extradition.

Le texte dans sa version initiale prévoyait que la présente loi remplacerait toute une série d'instruments juridiques tels que la Convention européenne d'extradition de 1957 dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne. D'après les auteurs du projet de loi, la future loi devait se substituer au fur et à mesure des transpositions de la décision-cadre aux instruments juridiques existants.

La Commission ne peut admettre l'idée que la procédure de remise puisse avoir un effet rétroactif et s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur, et décide d'amender l'article sous rubrique dans le sens prévu à l'article 32 de la décision-cadre qui dispose que „(...) tout Etat membre peut faire, à tout moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'Etat membre d'exécution, il continuera à traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002.“

Le texte amendé prévoit ainsi que la future loi remplacera, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'UE ayant transposé la décision-cadre, les divers instruments juridiques énumérés.

A noter que sur ce point il ressort de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que s'il comprend l'approche des auteurs des amendements, il aurait préféré que le Luxembourg ait procédé à une déclaration telle que prévue à l'article 32 de la décision-cadre, au moment de l'adoption de celle-ci.

A noter encore que le Conseil d'Etat juge dans son premier avis nécessaire de régler le sort des signalements SIS qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il propose en conséquence d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article sous rubrique, celui figurant dans la version initiale devenant le paragraphe 1.

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat sous réserve de son amendement.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de préciser l'époque de commission des infractions aux premier et deuxième alinéas du deuxième paragraphe. D'après le Conseil d'Etat, si les signalements SIS existants valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur du présent texte, il n'y a toutefois lieu à application des nouvelles règles sur le mandat d'arrêt européen que dans les limites fixées de manière générale au paragraphe 1 c.-à-d. pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002.

Le Conseil d'Etat remarque que le texte amendé par la Commission suite à son premier avis comporte au niveau du paragraphe 3 un saut de ligne qu'il échet de rectifier.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5104 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Chapitre I.– *Principes Généraux*

Art. 1.– 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi, les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse de courrier électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;

- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Art. 2.– Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois
ou,
2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

Chapitre II.– Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1.– Conditions d'exécution

Art. 3.– 1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1er, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment du produit du crime;
10. faux monnayage et contrefaçon de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic illicite d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vols organisés ou avec arme;

19. trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
26. trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

Art. 4.– L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 5.– L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

Dans les cas visés au présent point ainsi que dans les cas visés au point 5 ci-dessus, l'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées;

- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
- ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
 - ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;
- 8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.

Section 2.– Signalement et arrestation

Art. 6.– Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent. L'original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Section 3.– Procédure d'exécution

Art. 7.– La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant.

La personne est en outre informée:

- a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- b) de la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.

Il est dressé procès-verbal des arrestation, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Art. 8.– La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal. Le juge d'instruction recueille les déclarations éventuelles de la personne recherchée sur les faits à la base du mandat d'arrêt européen.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

Art. 9.– La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou

b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10.– 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux relations avec le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique qui restent régies par l'article 19 du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

Art. 11.– Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il est procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.

Art. 12.– Sauf dans l'hypothèse où la personne recherchée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

Le ministère public, la personne recherchée et son avocat, convoqués par le greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne recherchée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 13.– 1. Le procureur d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.

La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 14.– 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Art. 15.– 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 16.– Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Section 4. – Remise d'objets

Art. 17.– 1. A la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'Etat, le juge d'instruction saisit, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1er a lieu conformément aux dispositions des paragraphes (3) à (5) de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La remise de ces objets est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat d'émission sous réserve de restitution.

Section 5.– Règle de la spécialité

Art. 18.– 1. Si, après la remise d'une personne par les autorités luxembourgeoises à l'Etat d'émission, l'autorité compétente de l'Etat d'émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignait les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l'Etat d'émission n'est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu'elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'Etat d'émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 6.– Cas particuliers

Art. 19.– Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

Art. 20.– 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

3. L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Art. 21.– Lorsque la personne qui fait l’objet d’un mandat d’arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d’un Etat extérieur à l’Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l’arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l’Etat ayant extradé la personne recherchée.

Art. 22.– Lorsque la personne recherchée bénéficie d’un privilège ou d’une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu et les délais prévus aux articles 12 et 14 ne commencent à courir qu’à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés.

Lorsque la levée du privilège ou de l’immunité relève d’une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité.

Art. 23.– Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d’arrêt européen à l’encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d’arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l’exécution d’une peine ou d’une mesure privatives de liberté.

Art. 24.– 1. En cas de conflit entre un mandat d’arrêt européen et une demande d’extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s’il y a lieu de donner la priorité au mandat d’arrêt européen ou à la demande d’extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d’arrêt européen et de la demande d’extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l’exécution d’une peine ou d’une mesure privatives de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

Art. 25.– Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d’un mandat d’arrêt européen est remise par la suite à l’autorité d’émission et fait l’objet d’une décision d’acquiescement ou de non-lieu dans l’Etat d’émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

Chapitre III.– *Mandat d’arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises*

Section 1.– *Conditions*

Art. 26.– 1. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, le juge d’instruction émet un mandat d’arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

2. Lorsqu’il y a lieu de croire qu’une personne recherchée aux fins d’exécution d’une peine ou d’une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne, le procureur général d’Etat émet un mandat d’arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

Art. 27.– 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d’arrêt européen peut être adressé directement à l’autorité d’exécution.

2. La transmission du mandat d’arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d’information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l’Etat d’exécution d’en vérifier l’authenticité.

Art. 28.– Toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

Section 2. – Règle de la spécialité

Art. 29.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 3. – Cas particuliers

Art. 30.– Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution, et que la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat que celui d'exécution ou d'une organisation internationale, l'autorité d'émission adresse la demande de levée à l'Etat ou à l'organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

Art. 31.– 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1er, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

Chapitre IV.– Transit

Art. 32.– 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

Art. 33.– Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

Art. 34.– L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 32 et 33 sont d'application.

Art. 35.– Les articles 32 et 33 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

Chapitre V.– Disposition transitoire

Art. 36.– A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1er, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.

Chapitre VI.– Relation avec d'autres instruments légaux

Art. 37.– 1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du

13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression „entrée en vigueur de la présente loi“ étant réputée remplacée par „entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale“.

Luxembourg, le 3 mars 2004

Le Président-Rapporteur,
Laurent MOSAR

*

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....

.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....

.....

d) Décision rendue par défaut et:

– La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut

ou

– La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....

.....

.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;

- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieux où ils se trouvent) s'ils sont connus:

.....

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, et/ou
- le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

.....

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...).....

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

5104/05

N° 5104⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 mars 2004 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise
entre Etats membres de l'Union européenne

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 décembre 2003 et
10 février 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5104

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 39**22 mars 2004**

Sommaire**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre
Etats membres de l'Union européenne page 588

Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 16 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I.- Principes Généraux

Art. 1^{er}. 1. L'arrestation et la remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté entre le Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

2. L'arrestation et la remise s'effectuent sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, appelée autorité d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

4. Le mandat d'arrêt européen contient, dans les formes prévues par le formulaire figurant en annexe de la présente loi, les informations suivantes:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, l'adresse de courrier électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force et concernant un fait visé à l'article 3;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 3;
- e) la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue par la loi de l'Etat d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

5. Le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français ou en allemand ou en anglais ou être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

Art. 2. Un mandat d'arrêt européen peut être émis:

1. pour des faits punis par la loi de l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois

ou,

2. lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

Chapitre II.- Mandat d'arrêt européen adressé au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Section 1.- Conditions d'exécution

Art. 3. 1. L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.

2. En matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission.

3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

6. trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment du produit du crime;
10. faux monnayage et contrefaçon de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic illicite d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vols organisés ou avec arme;
19. trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
26. trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

Art. 4. L'exécution du mandat d'arrêt européen est également refusée dans les cas suivants:

1. si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est couverte par une loi d'amnistie au Luxembourg, pour autant que les faits aient pu être poursuivis au Luxembourg en vertu de la loi luxembourgeoise;
2. s'il résulte des informations à la disposition des autorités luxembourgeoises compétentes que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
3. si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Art. 5. L'exécution peut être refusée dans les cas suivants:

- 1) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie au Luxembourg pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 2) lorsque l'autorité judiciaire luxembourgeoise a décidé soit de ne pas engager des poursuites pour le fait faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet au Luxembourg d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 3) lorsqu'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi luxembourgeoise et que les faits relèvent de la compétence des juridictions luxembourgeoises;
- 4) s'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un Etat non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'Etat de condamnation;
- 5) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est de nationalité luxembourgeoise et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise;

6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne recherchée est un étranger qui réside au Luxembourg et dont le séjour au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg et que les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

Dans les cas visés au présent point ainsi que dans les cas visés au point 5 ci-dessus, l'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées;

7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:

- ont été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
- ont été commises hors du territoire de l'Etat d'émission et que le droit luxembourgeois n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire;

8) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est un mineur âgé de plus de seize ans accomplis au moment des faits.

Section 2.- Signalement et arrestation

Art. 6. Un signalement effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes vaut mandat d'arrêt européen.

La personne recherchée peut être arrêtée sur la base du signalement visé à l'alinéa précédent ou sur production du mandat d'arrêt européen à la requête du procureur d'Etat territorialement compétent.

Si le procureur d'Etat estime que les informations communiquées par l'Etat d'émission dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes, il demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires et peut fixer une date limite pour leur réception.

Section 3.- Procédure d'exécution

Art. 7. La personne recherchée se voit notifier le mandat d'arrêt européen délivré à son encontre ou, s'il y a lieu, le signalement dans le Système d'Information Schengen la concernant.

La personne est en outre informée:

- a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office, et
- b) de la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité.

Il est dressé procès-verbal des arrestation, notification et informations qui précèdent, ainsi que des déclarations de la personne recherchée.

Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, elle sera assistée d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat au plus tard dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Art. 8. La personne arrêtée est présentée au juge d'instruction dans les 24 heures de son arrestation. Le juge d'instruction procède à un interrogatoire d'identité. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal. Le juge d'instruction recueille les déclarations éventuelles de la personne recherchée sur les faits à la base du mandat d'arrêt européen.

Le juge d'instruction entend ensuite la personne recherchée sur le fait de son éventuel maintien en détention et recueille ses observations à ce sujet. Le juge d'instruction décide s'il convient ou non de maintenir en détention la personne recherchée, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne recherchée.

Art. 9. La personne arrêtée sur base d'un mandat d'arrêt européen peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. La demande est à adresser à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté provisoire.

La mise en liberté ne peut toutefois être ordonnée que:

- a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne recherchée, ou
- b) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne recherchée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat d'émission.

Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat d'émission en est avisé sans délai.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation ultérieure.

Art. 10. 1. A tout moment à partir de l'arrestation, la personne arrêtée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut également renoncer à la règle de la spécialité.

Le consentement, respectivement la renonciation sont irrévocables.

2. Il faut un consentement ou une renonciation formels déclarés devant un magistrat du parquet compétent. Il en est dressé procès-verbal qui est signé par le magistrat, la personne arrêtée et, le cas échéant, par son avocat. Ce procès-verbal mentionne les informations données concernant les effets de son consentement.

Lors de la déclaration visée à l'alinéa qui précède, la personne arrêtée est assistée de son avocat qui signe le procès-verbal. Si la personne arrêtée n'a pas d'avocat, elle est rendue attentive à la faculté de se faire assister par un avocat. Sa réponse est actée au procès-verbal.

Le consentement, respectivement la renonciation peuvent être formulés par écrit. Dans ce cas, ils sont joints au procès-verbal.

3. Si la personne arrêtée ne comprend ni le français ni l'allemand, le consentement formel respectivement la renonciation ne sont recueillis que sous l'assistance d'un interprète qui signe le procès-verbal.

Le consentement équivaut à une décision d'exécution du mandat d'arrêt européen sans autre formalité.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux relations avec le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique qui restent régies par l'article 19 du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.

Art. 11. Si le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, et à défaut de consentement à la remise, il est procédé par le juge d'instruction, en attendant la décision sur la remise, à l'audition de la personne concernée, dans les conditions arrêtées de commun accord avec l'autorité d'émission et le cas échéant en présence d'un représentant de l'autorité d'émission.

Art. 12. Sauf dans l'hypothèse où la personne recherchée consent à sa remise sans formalité, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de l'arrestation statue à la requête du procureur d'Etat sur la remise de la personne recherchée dans les vingt jours de l'arrestation.

L'audience de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

Le ministère public, la personne recherchée et son avocat, convoqués par le greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au moins 48 heures avant l'audience, sont entendus.

L'ordonnance de la chambre du conseil est notifiée à la personne recherchée dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 13. 1. Le procureur d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil.

L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de la décision et contre la personne recherchée à compter du jour de la notification.

La personne recherchée arrêtée peut également déclarer son appel à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires. L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par la personne recherchée arrêtée. Si celle-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil.

2. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

3. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel est publique, à moins que la personne recherchée ne réclame le huis clos.

La personne recherchée et son avocat, lesquels sont avertis par le greffier au plus tard 48 heures avant l'audience, et le ministère public sont entendus.

4. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel intervient au plus tard 20 jours après qu'appel aura été formé.

5. La décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en cassation.

Art. 14. 1. En cas de consentement à la remise ou lorsqu'une décision sur la remise de la personne est devenue définitive, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission, en vue de convenir d'une date de remise.

2. La personne arrêtée est remise dans les plus brefs délais, et en tout cas au plus tard dix jours après la décision sur la remise.

3. En cas de force majeure ou pour des raisons humanitaires sérieuses empêchant la remise de la personne arrêtée dans le délai prévu au paragraphe 2, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise.

4. La remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. A l'expiration des délais visés au présent article, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Art. 15. 1. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 14, le ministère public peut différer la remise de la personne arrêtée pour qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg ou, si elle y a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, le ministère public peut remettre temporairement à l'Etat d'émission la personne arrêtée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Art. 16. Toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne arrêtée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par le ministère public à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Section 4.- Remise d'objets

Art. 17. 1. A la requête de l'autorité d'émission ou du procureur d'Etat, le juge d'instruction saisit, conformément au droit luxembourgeois, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction et les objets qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1^{er} a lieu conformément aux dispositions des paragraphes (3) à (5) de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. La remise de ces objets est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises concernées peuvent, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'Etat d'émission sous réserve de restitution.

Section 5.- Règle de la spécialité

Art. 18. 1. Si, après la remise d'une personne par les autorités luxembourgeoises à l'Etat d'émission, l'autorité compétente de l'Etat d'émission souhaite poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée aux autorités luxembourgeoises. A cette demande écrite présentée conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 4 et 5 de la présente loi est joint un procès-verbal consignait les déclarations de la personne remise ou son refus de faire une déclaration.

Le lieu de séjour de la personne remise est précisé.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent sous réserve du paragraphe suivant.

La personne qui a été remise à l'Etat d'émission n'est pas convoquée mais informée de la date à laquelle est fixée l'audience de la chambre du conseil qui a décidé de la remise et de la faculté qu'elle a de se faire représenter par un avocat de son choix ou à désigner d'office. Cette information est envoyée par voie postale au moins 8 jours avant la date à laquelle l'audience est fixée.

2. La décision visée au paragraphe précédent est prise au plus tard 30 jours après réception de la demande.

3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire de l'Etat d'émission dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après la remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 6.- Cas particuliers

Art. 19. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut, et si la personne concernée n'a pas été citée personnellement ni informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de faire opposition dans l'Etat d'émission et d'être jugée en sa présence.

Art. 20. 1. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est de nationalité luxembourgeoise, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit

renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

2. Il en va de même de la personne étrangère qui réside au Luxembourg et dont le renvoi au Luxembourg peut paraître opportun en raison de son intégration ou des liens qu'elle a établis au Luxembourg.

3. L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Art. 21. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen a été précédemment extradée vers le Luxembourg à partir d'un Etat extérieur à l'Union européenne et que cette personne est protégée par les dispositions relatives à la spécialité de l'arrangement en vertu duquel elle a été extradée, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, afin que celui-ci demande immédiatement le consentement de l'Etat ayant extradé la personne recherchée.

Art. 22. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité au Luxembourg, son arrestation ne peut avoir lieu et les délais prévus aux articles 12 et 14 ne commencent à courir qu'à compter du jour où ce privilège ou cette immunité ont été levés.

Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité luxembourgeoise, le ministère public en fait la demande sans délai à cette autorité.

Art. 23. Si plusieurs Etats membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du pays auquel sera remise la personne est opéré par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté.

Art. 24. 1. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, le ministère public en informe sans délai le ministre de la justice, avec communication de son avis motivé, afin que le ministre de la justice décide s'il y a lieu de donner la priorité au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition.

2. La décision est prise par le ministre de la Justice, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives du mandat d'arrêt européen et de la demande d'extradition ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté, ainsi que de celles qui sont mentionnées dans la convention applicable.

Art. 25. Si une personne, détenue à Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen est remise par la suite à l'autorité d'émission et fait l'objet d'une décision d'acquiescement ou de non lieu dans l'Etat d'émission, la détention subie au Luxembourg ne saurait donner droit à un dédommagement au sens de la loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante.

Chapitre III.- Mandat d'arrêt européen émis par les autorités luxembourgeoises

Section 1.- Conditions

Art. 26. 1. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée au Luxembourg aux fins de poursuite se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le juge d'instruction émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

2. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat émet un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 1 et 2.

Art. 27. 1. Lorsque le lieu où se trouve la personne est connu, le mandat d'arrêt européen peut être adressé directement à l'autorité d'exécution.

2. La transmission du mandat d'arrêt européen peut être faite par les voies suivantes:

- par le système d'information Schengen;
- par Interpol;
- par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

Art. 28. Toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est déduite de la durée totale de privation de liberté à subir au Luxembourg par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.

Section 2.- Règle de la spécialité

Art. 29. 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg sur base d'un mandat d'arrêt européen ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté au Luxembourg pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

2. Si les autorités judiciaires compétentes souhaitent poursuivre, condamner ou priver de liberté la personne remise, pour une infraction commise avant la remise autre que celle qui a motivé cette remise, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4 de la présente loi, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne remise n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté;
- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle;
- d) lorsque la personne remise encourt une peine ou une mesure non privative de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne remise a donné son consentement à sa remise et a renoncé à la règle de la spécialité;
- f) lorsque la personne remise a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise.

Section 3.- Cas particuliers

Art. 30. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire luxembourgeoise et lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité dans l'Etat d'exécution, et que la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre Etat que celui d'exécution ou d'une organisation internationale, l'autorité d'émission adresse la demande de levée à l'Etat ou à l'organisation internationale concernée conformément au droit applicable.

Art. 31. 1. Une personne qui a été remise au Luxembourg en vertu d'un mandat d'arrêt européen peut, sans le consentement de l'Etat d'exécution, être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire luxembourgeois dans les 45 jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est revenue après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un autre Etat membre que l'Etat d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné conformément aux dispositions de l'article 10;
- c) lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité.

2. En dehors des cas visés au paragraphe 1^{er}, une demande de consentement doit être présentée à l'autorité d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 1, paragraphe 4, ainsi que d'une traduction, si nécessaire.

3. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen ne peut être extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre d'où la personne recherchée a été remise.

Chapitre IV.- Transit

Art. 32. 1. Le Luxembourg permet le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen,
- l'existence d'un mandat d'arrêt européen,
- la nature et la qualification légale de l'infraction,
- la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

2. Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante du Luxembourg ou y réside, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée au Luxembourg pour y subir la peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'Etat d'émission.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

3. Lorsque le transit d'un ressortissant ou d'une personne résidant au Luxembourg est demandé aux fins d'exécution d'une peine, celui-ci peut être refusé si les autorités luxembourgeoises compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi luxembourgeoise.

L'exécution, par les personnes concernées, de la peine ou de la mesure de sûreté prononcée à leur encontre, aura lieu dans les conditions de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

4. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire luxembourgeois sont à charge de l'Etat d'émission.

Art. 33. Le procureur général d'Etat est l'autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

Art. 34. L'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue est autorisée, sans formalité. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, les articles 32 et 33 sont d'application.

Art. 35. Les articles 32 et 33 s'appliquent également lorsqu'un transit concerne une personne qui est extradée d'un Etat tiers vers un Etat membre.

Chapitre V.- Disposition transitoire

Art. 36. A titre transitoire et jusqu'au moment où le système d'information Schengen aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 4, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Cet original ou sa copie certifiée conforme doit parvenir, au plus tard, six jours ouvrables après la date d'arrestation de la personne recherchée, faute de quoi l'intéressé est, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause, remis d'office en liberté.

Chapitre VI.- Relation avec d'autres instruments légaux

Art. 37. 1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;
- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 36.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de transposition nationales respectives. A partir de la date d'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression «entrée en vigueur de la présente loi» étant réputée remplacée par «entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Pont-à-Mousson, le 17 mars 2004.

Henri

ANNEXE

Mandat d'arrêt européen⁽¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses).

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

.....

Référence:

⁽¹⁾ Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/les infractions commise(s):

.....
.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....
.....

d) Décision rendue par défaut et:

– La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut

ou

– La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....
.....
.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions.

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'Etat membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat membre d'émission:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment du produit du crime;
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vols organisés ou avec arme;
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;

- incendie volontaire;
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/navire;
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....
.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....
.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieux où ils se trouvent) s'ils sont connus.

.....
.....
.....

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

– le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée – sur demande ou au plus tard après 20 ans – en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure,

et/ou

– le système juridique de l'Etat membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'Etat membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

.....

(1) Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

No de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

No de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)